

(I)

(N^o 4.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1880-1881.)

—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1878,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1877,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1878



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de l'Orangerie, 16.

—
1880

(II)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION	1
Service de la Marine. — Modification au système de répartition des remises accordées aux pilotes.	2
Dépenses de matériel de l'Administration centrale du Département de l'Intérieur réparties sur diverses allocations du Budget	<i>ib.</i>
Imputation des frais de traduction ou de rédaction de documents administratifs, en langue flamande.	3
Pension accordée à l'ancien directeur de l'Académie des Beaux-Arts d'Anvers. — Promesse du dépôt d'un projet de loi relatif aux pensions du personnel des établissements mixtes.	4
Fausse application de la loi relative à l'éméritat des professeurs de l'enseignement supérieur.	7
Dépenses des fêtes du 50 ^e anniversaire de l'Indépendance nationale. — Mode de paiement.	8
Partie variable du traitement des Membres de la Députation permanente. — Nouvelle interprétation de l'article 105 de la loi provinciale.	9
Exercice d'imputation des marchés à forfait. Infraction à l'article 19 de la loi sur la comptabilité	11
Nouvel asile d'aliénés à Tournai. — Mode de paiement des dépenses.	12
Commission d'entérinement des diplômes académiques. — Mobilier du concierge.	13
Rejet par la Cour de Cassation d'un pourvoi formé par un comptable de l'État contre un arrêt de la Cour des Comptes	<i>ib.</i>

SECONDE PARTIE.

Compte des opérations de l'année 1878.	25
— définitif du Budget de l'exercice 1877.	26
Impôts directs. — Contributions directes, douanes et accises	28
Droits de douane	29
Droits d'accise	30
Recettes diverses.	31
Enregistrement et domaines. — Impôts. — Droits, additionnels et amendes	<i>ib.</i>
Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État	33
Postes.	<i>ib.</i>
Marine. — Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	34
Chemins de fer.	<i>ib.</i>
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État	36
Télégraphes.	38
Capitaux et revenus. — Postes. — Services régis par l'État	<i>ib.</i>
Enregistrement et domaines.	<i>ib.</i>
Trésor public	39
Remboursements. — Contributions directes.	41
— — Enregistrement et domaines	<i>ib.</i>
— — Trésor public	42
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1877.	43
Situation définitive des revenus publics de l'exercice 1877.	<i>ib.</i>
Dépenses de l'exercice 1877.	44

	Pages.
Dette publique	40
Dotations.	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice	47
— des Affaires Étrangères	<i>ib.</i>
— de l'Intérieur	48
— des Travaux publics	<i>ib.</i>
— de la Guerre.	49
Corps de la Gendarmerie	<i>ib.</i>
Ministère des Finances	50
Non-Valeurs et Remboursements	<i>ib.</i>
Services spéciaux	<i>ib.</i>
Dépenses à l'exercice 1877.	51
Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1877 et les dépenses effectuées pour le même exercice.	52
Récapitulation des crédits et des dépenses du service ordinaire et des services spéciaux.	53
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1877	54
Compte provisoire du Budget de l'exercice 1878	55
Situation au 1 ^{er} janvier 1878 du Budget de l'exercice 1878	<i>ib.</i>
Opérations sur les exercices clos de 1875 à 1877.	<i>ib.</i>
Compte de Trésorerie de l'année 1878 et bilan de l'Administration des Finances.	56
Créances des divers Départements ministériels, soldées au moyen de mandats directs sur le Trésor.	58
Construction et ameublement de maisons d'écoles. — Subsidés et avances	62
Compte du Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1878	65
Compte rendu de la dette publique pour l'exercice 1878	72
Rente avec expression de capital	75
Bons du Trésor	76
Annuités résultant de la reprise par l'État, des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.	<i>ib.</i>
Fonds d'amortissement en 1878	<i>ib.</i>
Amortissement depuis 1844 jusqu'en 1878 inclusivement	77
Mouvement des pensions pendant l'année 1878	78
Rentes viagères.	80
CONCLUSION	81

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1878,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1877.

PREMIÈRE PARTIE.

Le cahier d'observations de la Cour sur le compte général de l'Administration des Finances, rendu pour l'année 1878, est divisé, comme par le passé, en deux parties. INTRODUCTION.

La fin de la première partie est consacrée à un arrêt rendu par la Cour de Cassation sur le pourvoi formé par un comptable du Trésor, contre un arrêt de la Cour des Comptes et par lequel la Cour suprême a rejeté les moyens proposés dont un était basé sur une contravention à l'article 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué ne mentionne pas qu'il a été rendu en séance publique.

Ainsi qu'on le voit, la question avait une importance capitale pour notre Cour puisqu'elle concerne la tenue de ses séances.

Dans un remarquable réquisitoire, M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele a fait valoir les raisons juridiques qui justifient le huis clos des séances de la Cour des Comptes.

Nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de faire ressortir en même temps les raisons de fait qui s'opposent à la publicité.

Si la Cour ne portait que des arrêts, il n'y aurait peut-être pas de difficultés sérieuses à rendre les séances publiques; mais à côté de ses attributions judi-

ciaires la Cour exerce simultanément des attributions administratives qui touchent aux intérêts les plus divers de l'État, des provinces et de leurs créanciers. Or, ces intérêts donnent lieu à des correspondances incessantes et journalières avec MM. les Ministres et les Gouverneurs des provinces. Il y aurait donc un inconvénient grave à immiscer le public dans ces correspondances, d'autant plus qu'elles revêtent parfois un caractère plus ou moins confidentiel.

Telles sont les raisons de fait qui s'opposent, suivant nous, à la publicité des séances de la Cour. On trouvera les raisons de droit, page 13.

Service de la Marine. — Modification au système de répartition des remises accordées aux pilotes.

Après le transfert du service de la marine, au Ministère des Travaux publics, il est intervenu, sous la date du 10 octobre 1876, un arrêté royal réglementant la position ainsi que la rémunération des agents attachés à ce service.

Aux termes de cet arrêté, les pilotes, sans distinction, qui conduisaient un navire de la mer à Flessingue et vice versa, prélevaient, à titre de remise, 85 p. % sur le montant des droits perçus pour le pilotage et sur le produit des taxes spéciales. C'étaient, en effet, les émoluments que touchaient pour ce service, les agents des bouches de l'Escaut. Mais, lorsqu'il était effectué par des pilotes d'Ostende ou de Nieuport, ceux-ci recevaient le taux des remises qui leur était alloué pour le pilotage de la mer vers leur propre station, c'est-à-dire 95 p. % des droits perçus, s'ils appartenaient au port d'Ostende, et la totalité s'ils desservaient celui de Nieuport.

La distinction établie dans le taux de ces remises, alors qu'il s'agissait d'une même prestation de service, constituait évidemment une extension de l'arrêté royal précité, lequel avait fixé ces émoluments non d'après la catégorie des pilotes qui avaient procuré les droits perçus, mais d'après la nature des services rendus par eux.

La Cour ayant demandé à M. le Ministre des Travaux publics que cette extension fût consacrée par une nouvelle disposition royale, il est intervenu le 4 juin 1879 un arrêté réglementaire adoptant un nouveau système de répartition et aux termes duquel le montant des droits de pilotage de mer et des taxes spéciales produits par les stations réunies de Flessingue, d'Ostende et de Nieuport, est réparti entre ces stations, dans les proportions suivantes :

75 p. % aux pilotes de Flessingue;

7 1/2 p. % à ceux d'Ostende;

2 1/2 » à ceux de Nieuport.

Dépenses de matériel de l'Administration centrale du Département de l'Intérieur réparties sur diverses allocations du Budget.

L'allocation portée au chapitre 1^{er} des Budgets des divers Départements ministériels, sous la rubrique : *Matériel de l'Administration centrale*, pourvoit, en général, à l'acquisition de tous les ouvrages, publications, etc., que nécessite le travail du personnel des bureaux des Ministères.

Ce mode de procéder est conforme à l'arrêté réglementaire du 19 février 1848 qui prescrit d'établir dans les Budgets des distinctions entre les différentes branches de service des Administrations.

Cependant le Département de l'Intérieur se départit parfois de cette règle

en donnant pour motifs que les attributions de ce Département sont multiples et variées, que le Budget doit être mis en harmonie avec ces attributions et qu'à côté des besoins généraux prévus à l'article 3 existent des nécessités spéciales dont il faut tenir compte.

C'est ainsi qu'aux Budgets des exercices 1853 et 1868 il a introduit des modifications dans le libellé de certains articles relatifs aux services de l'industrie, des lettres et sciences et des beaux-arts.

Ces derniers articles notamment ont été complétés par l'adjonction des mots : *acquisition de publications et ouvrages pour le service spécial de l'Administration.*

Chaque fois que des changements de ce genre sont introduits dans les Budgets, la Cour se conforme aux modifications apportées par la Législature; mais Elle ne croit pas pouvoir s'écarter des règles d'imputation tracées par le règlement de 1848 lorsque, par exemple, on se borne à ajouter au libellé d'un article relatif à une branche d'administration dont le nom est placé en tête du chapitre, une dépense nouvelle sans indiquer en même temps qu'elle concerne une autre branche d'administration sur laquelle elle était prélevée antérieurement, surtout quand il est dit dans les notes préliminaires que le chapitre n'a subi aucune modification.

C'est dans ces conditions qu'au Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 1877, les mots : *achats d'ouvrages de droit administratif*, ont été insérés dans un article du chapitre V intitulé : *Frais d'administration dans les arrondissements.*

Le Département de l'Intérieur s'étant prévalu de cette mention pour prélever sur le dit article le coût d'ouvrages de droit et de jurisprudence acquis pour l'usage du personnel de l'Administration centrale, la Cour n'a pu admettre que l'attention de la Législature ait été appelée spécialement sur cette modification. Elle a néanmoins consenti à liquider l'ordonnance émise en paiement de la dépense, sur la promesse que dans le Budget de 1880, le libellé de l'article sur lequel elle était imputée, serait rédigé de manière à lever tout doute sur son interprétation, ce qui a eu lieu en effet.

D'un autre côté, le Département de l'Intérieur ayant manifesté l'intention de reporter des articles 3 et 11 du Budget sur les articles 8, 18, 19 et 42 l'imputation des dépenses des bibliothèques des bureaux de l'Administration centrale, des bureaux des gouvernements provinciaux et des commissariats d'arrondissement, la Cour, en vue d'éviter de nouvelles controverses, a exprimé le vœu de voir rédiger les changements qu'on se proposait d'introduire à ces articles, d'une manière assez explicite pour permettre aux Chambres comme à la Cour des Comptes d'en saisir la portée.

La Cour regrette de devoir constater qu'il n'a pas été satisfait à ce désir.

La loi du 22 mai 1878 a prescrit l'emploi de la langue flamande dans certaines provinces, ainsi que dans les arrondissements de Bruxelles et de Louvain, pour les avis et communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public.

Imputation des frais de traduction ou de rédaction de documents administratifs, en langue flamande.

Antérieurement à cette loi, les frais qu'occasionnait la rédaction en flamand

de documents de cette nature ou leur traduction du flamand en français, étaient prélevés sur le crédit porté dans les Budgets des divers Départements ministériels, sous la rubrique : *Dépenses imprévues*.

Cette imputation se justifiait par la raison que l'on ne peut exiger du personnel administratif la connaissance des langues étrangères alors que les règlements qui déterminent les conditions d'admission aux emplois dans les Administrations de l'État, n'en font point une obligation.

Aujourd'hui, qu'une partie, tout au moins, du personnel administratif doit savoir rédiger en flamand et traduire cette langue, pour prêter son concours à l'exécution de la loi du 22 mai 1878, la Cour a pensé que la rémunération des travaux de l'espèce, ne pouvait plus être considérée comme une dépense imprévue.

Cette opinion a été admise par tous les Départements ministériels avec lesquels la Cour a eu l'occasion jusqu'ici de traiter la question.

Pension accordée à l'ancien directeur de l'Académie des Beaux-Arts d'Anvers. — Promesse du dépôt d'un projet de loi relatif aux pensions du personnel des établissements mixtes.

Par arrêté royal du 6 septembre 1879, il a été accordé une pension à charge du Trésor public, à l'ancien directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

Un doute s'est élevé dans l'esprit de la Cour au sujet de la légalité de cette pension.

En effet, lors de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants le 11 avril 1856, à propos d'une requête des professeurs du Conservatoire royal de Liège, demandant à être assimilés aux employés de l'État, pour la pension, il a été entendu qu'en autorisant le Gouvernement à liquider, conformément aux lois des 21 juillet 1844 et 17 février 1849, les pensions des professeurs des Conservatoires de Bruxelles et de Liège, il n'était rien préjugé quant aux autres catégories de fonctionnaires dont il a été question dans le débat qui a précédé le vote de la loi du 21 juillet 1844. Or, il se trouve précisément que les professeurs de l'Académie royale d'Anvers sont compris au nombre des personnes citées dans ce débat.

Il est vrai que, depuis lors, la loi du 16 mai 1876 a dissous la Caisse de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains à laquelle le personnel de l'Académie d'Anvers était affilié, mais comme aucune disposition de cette loi ne leur reconnaît un droit quelconque à une pension à charge du Trésor public, il a paru à la Cour qu'une disposition législative était nécessaire pour le leur conférer.

Tel n'a pas été, dans le principe, l'avis du Département de l'Intérieur. Après de nombreuses citations empruntées au règlement organique de l'Académie d'Anvers, en date du 27 mars 1855, en vue d'établir que le personnel administratif et enseignant de cet établissement réunit les conditions voulues par la loi de 1844 pour obtenir une pension à charge du Trésor public, il a émis l'opinion que c'était à tort que ce personnel avait été affilié à la Caisse centrale de prévoyance, attendu que l'Académie d'Anvers n'est nullement un établissement qui peut être considéré comme mixte et que cette erreur avait été réparée par la loi du 16 mai 1876 qui a dissous les institutions créées en vertu de la loi du 23 septembre 1842.

Rappelant ensuite les paroles, prononcées à la Chambre par M. le Ministre

de l'Intérieur, le 11 avril 1856, à savoir : que le législateur de 1844 n'a fait que poser des principes dans la loi parce qu'il était dangereux de s'engager dans les questions d'application, à telle ou telle catégorie de fonctionnaires et qu'il fallait laisser au Gouvernement, après une instruction plus approfondie de la question, le soin de décider à quelles catégories de fonctionnaires la loi devait s'appliquer, le Département a soutenu que le Gouvernement n'avait fait qu'exécuter les idées du législateur de 1844, en accordant une pension à charge du Trésor public, à l'ancien directeur de l'Académie des beaux-arts d'Anvers.

Or, il est à remarquer que la Chambre émettait en même temps, c'est-à-dire en 1856, un vote absolument contraire aux paroles rappelées ci-dessus ainsi qu'à la thèse défendue. C'est ce que la Cour a fait ressortir dans la lettre suivante par laquelle Elle a répondu aux diverses objections qui lui étaient faites :

« La question de savoir si les membres de l'Académie des beaux-arts d'Anvers ont droit à une pension à charge de l'État, remonte à 1844. Elle s'est produite à l'occasion d'une pétition de MM. les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers demandant que les pensions des professeurs de cette Académie soient mises à charge de Trésor public.

» Mais cette exception à l'article 1^{er} de la loi n'a pas été admise par la section centrale ni par la Chambre. Il en a été de même d'un amendement à l'article 24, proposé par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances, ayant pour but de mettre à la charge de l'État *la moitié* de la pension des professeurs de cet établissement. Reconnu inadmissible, cet amendement a été retiré par ses auteurs.

» En 1848, M. le Ministre de l'Intérieur s'appuyait de ces mêmes décisions dans le rapport fait au Roi, en soumettant à son approbation les statuts de la Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains : « Les professeurs des établissements mixtes aux dépenses desquels l'État ne contribue que partiellement *ne peuvent jouir*, disait ce haut fonctionnaire, *du bénéfice de la loi générale des pensions*. Au nombre de ces établissements ayant un caractère mixte se trouvent les Athénées, les Collèges, etc., etc., les Académies ou écoles des beaux-arts. »

» En 1856, la question s'est présentée de nouveau à la Chambre des Représentants, à l'occasion d'une pétition du personnel du Conservatoire de Liège demandant à être admis à la pension à charge de l'État.

» Voici comment M. Malou, qui avait été rapporteur de la loi de 1844, s'est exprimé au sujet de cette pétition :

« Si la Chambre adoptait ces conclusions, il serait décidé par elle que le Gouvernement a le droit de liquider, conformément à la loi, les pensions des professeurs des Conservatoires de Bruxelles et de Liège. *Il n'y aurait que cela de décidé*. On ne se prononcerait pas sur les autres catégories de fonctionnaires qui ont fait l'objet du débat de 1844. »

» C'est sous cette réserve et l'assurance donnée par M. le Ministre de l'Intérieur, que le danger dont on s'était préoccupé de voir s'étendre outre

» mesure le cercle des personnes admises à la pension n'existait pas, que les
 » conclusions proposées par le Gouvernement ont été adoptées à l'una-
 » nimité.

» La Chambre n'a donc fait que confirmer, par le vote du 11 avril 1836,
 » le principe d'exclusion admis constamment par elle et le Gouvernement
 » lui-même en 1844 et 1848. On ne saurait donc s'appuyer de ce vote, qui a
 » exclu l'Académie d'Anvers, ni de la loi du 16 mai 1876, qui n'en parle pas,
 » pour conférer par analogie un droit qui ne peut émaner que de la Chambre
 » même.

» En effet, la loi du 16 mai 1876 concerne les pensions des professeurs et
 » instituteurs communaux. Des autres participants aux caisses supprimées,
 » tel que le personnel de l'Académie d'Anvers, la loi ne dit mot. Or s'il a
 » fallu une loi pour déterminer et régler les droits à la pension des profes-
 » seurs et instituteurs communaux, si une loi a été reconnue nécessaire pour
 » mettre à la charge de l'État deux cinquièmes seulement de la dépense résul-
 » tant de ces pensions, à plus forte raison en faut-il une pour charger le
 » Trésor de la *totalité* des pensions des professeurs des établissements mixtes
 » affiliés aux caisses supprimées et dont le personnel est très-nombreux.

» Vous terminez votre lettre, M. le Ministre, en rappelant les paroles pro-
 » noncées par M. le Ministre de l'Intérieur le 11 avril 1876, à savoir : que le
 » législateur de 1844 n'a fait que poser des principes dans la loi, parce qu'il
 » était dangereux de s'engager dans les questions d'application à telle ou
 » telle catégorie de fonctionnaires et qu'il fallait laisser au Gouvernement,
 » après une instruction plus approfondie, le soin de décider à quelle caté-
 » gorie de fonctionnaires la loi devait s'appliquer.

» Mais veuillez remarquer, Monsieur le Ministre, que la Chambre émettait
 » en même temps un vote absolument contraire au sens de ces paroles et à la
 » thèse que vous défendez. Elle décidait qu'elle ne se prononçait pas sur les
 » autres catégories de fonctionnaires qui ont fait l'objet du débat de 1844.
 » Et à ce sujet, permettez-nous de citer à notre tour les paroles prononcées
 » dans ce débat par M. Devaux engageant le Gouvernement à retirer la pro-
 » position qu'il avait faite en faveur de cette Académie.

» « La loi, disait-il, n'est pas obligée de tout prévoir. Si plus tard, *nous y*
 » » *voyons une lacune*, nous pourrons y revenir et nous ne compromettrons
 » » pas le sort de la loi en nous engageant trop loin. » Et l'amendement pro-
 » posé par le Gouvernement fut retiré.

» Par suite de la suppression des caisses de prévoyance il y a évidemment
 » une lacune dans la législation au sujet du personnel des établissements
 » mixtes. Or la question est de savoir si cette lacune peut être comblée en se
 » basant sur des principes généraux dont le vote du 11 avril 1836 a refusé
 » l'application au cas qui nous occupe? La Cour ne le pense pas. C'est pour-
 » quoi Elle ne pourra s'associer à la liquidation proposée que pour autant
 » que le Gouvernement ait pris au préalable l'engagement de suppléer d'une
 » manière légale à l'insuffisance de la loi. »

En réponse à cette lettre, M. le Ministre de l'Intérieur nous a fait connaître
 que d'accord avec son collègue, M. le Ministre de l'Instruction publique, il

soumettrait prochainement à la Chambre des Représentants une proposition en vue d'étendre le bénéfice de la loi de 1844 sur les pensions, au personnel administratif et enseignant de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, de l'Institut supérieur de commerce de la même ville et du Conservatoire royal de musique de Gand, ainsi qu'une disposition qui complètera la loi du 16 mai 1876, de manière à établir les droits à la pension du personnel attaché à tous les établissements qui sont considérés comme ayant un caractère mixte.

En présence de cet engagement la Cour n'a pas cru pouvoir se refuser à liquider, suivant le désir qui lui en a été exprimé par M. le Ministre de l'Intérieur, la pension dont il s'agit attendu que tout en conservant l'opinion que la loi du 16 mai 1876 n'a point disposé, en ce qui concerne la pension, à l'égard des personnes affiliées à la Caisse supprimée qui appartiennent à des établissements mixtes, Elle est convaincue qu'il n'a pu entrer dans l'intention du législateur d'autoriser le Gouvernement à disposer des fonds de cette caisse sans en assumer également les charges.

Un autre différend, provenant de l'application de la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, a surgi entre le Département de l'Instruction publique et la Cour des Comptes, à propos d'une pension accordée à un ancien conservateur de l'école des arts et manufactures à l'Université de Liège, lequel avait été chargé précédemment des fonctions de répétiteur du cours de métallurgie et d'exploitation des mines, aux écoles spéciales annexées à ladite Université.

Fausse application de la loi relative à l'éméritat des professeurs de l'enseignement supérieur.

La pension dont il s'agit était basée sur la disposition de la loi qui porte que les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux Universités de l'État ou aux écoles spéciales qui y sont annexées, peuvent réclamer l'éméritat lorsqu'ils ont 50 années de services académiques et sur ce que l'intéressé avait continué, sans interruption, les fonctions de répétiteur auxquelles il avait été nommé le 27 novembre 1844. Or, ce fait n'était nullement confirmé par les pièces justificatives. En effet, il n'était plus question dans ces pièces, de fonctions de répétiteur après le 28 mars 1861 date de l'arrêté ministériel qui l'avait nommé conservateur de l'école des arts et manufactures, en lui confiant, en même temps, le service de la bibliothèque.

C'est dans une disposition de ce même arrêté, le chargeant de mettre les élèves au courant de la technologie allemande et anglaise, que le Département a d'abord trouvé un argument en vue de prouver que l'intéressé avait réellement exercé des fonctions académiques jusqu'à l'époque de sa mise à la retraite. Il a fait valoir notamment que depuis 1861, ce fonctionnaire avait été un agrégé donnant aux élèves des répétitions de technologie allemande et anglaise, c'est-à-dire un véritable répétiteur, qu'il avait toujours été considéré comme tel à Liège où le registre du personnel universitaire le renseigne comme conservateur-répétiteur, et que c'était en qualité de répétiteur que l'administrateur-inspecteur avait proposé de lui conférer l'éméritat.

La Cour n'a pas eu de difficulté à démontrer que la mission accessoire remplie par l'intéressé en sa qualité de bibliothécaire, n'avait pas eu le caractère qu'on lui attribuait, et que si le registre du personnel de l'Université le renseignait comme conservateur-répétiteur, des documents officiels

émanant de l'Administration centrale, et particulièrement les rapports triennaux sur l'enseignement supérieur, lui donnaient le titre de conservateur des collections sans faire mention de la qualité de répétiteur.

A la suite de ces objections, le Département n'a pas insisté sur les arguments qu'il avait fait valoir, mais il en a produit un autre consistant à dire : que l'intéressé n'avait jamais été relevé de ses fonctions de répétiteur, qu'aucun arrêté ne le constate et que dans la pensée du Gouvernement, il n'avait pas cessé d'être considéré comme tel.

Or, si aucune disposition spéciale et expresse ne l'avait relevé de ses fonctions de répétiteur, il est incontestable qu'il avait cessé de les exercer par suite de son remplacement et de sa nomination à d'autres fonctions, comme cela a lieu généralement pour les fonctionnaires qui changent d'attributions dans la même branche de service ; et, si un doute avait pu exister à cet égard, il aurait été levé, tant par l'arrêté royal du 24 septembre 1857 qui l'a chargé du cours de métallurgie et d'exploitation des mines, sans lui en confier les répétitions, que par l'arrêté royal du 28 mars 1861 qui, en désignant son successeur pour donner ce cours, a décidé que celui-ci en ferait, en même temps, les répétitions.

Le Département de l'Instruction publique a dû reconnaître le bien-fondé de ces objections, car il nous a informé qu'il n'insisterait pas pour faire prévaloir l'opinion qu'il avait émise dans cette affaire et qu'un arrêté royal interviendrait pour fixer, d'après de nouvelles bases, la pension de l'intéressé.

Dépenses des fêtes
du 50^e anniversaire
de l'Indépendance
nationale. — Mode
de paiement.

Le Département de l'Intérieur ayant adopté le mode d'ouverture de crédits pour le paiement des premières dépenses relatives à l'organisation des fêtes du cinquantième anniversaire de l'Indépendance nationale, la Cour a cru devoir, dans l'intérêt du contrôle de ces dépenses, demander l'application du visa préalable.

Ainsi que l'a fait observer M. le Ministre dans la correspondance échangée à ce sujet, le mode d'ouverture de crédits avait été suivi, notamment à l'occasion des fêtes de juillet 1856 et des Expositions internationales de Vienne, de Philadelphie et de Paris ; et comme la Cour n'y avait fait aucune objection, le Département avait pensé qu'en employant ce système dans le cas actuel, il s'acquitterait plus promptement de ses obligations envers les créanciers de l'État et préviendrait les entraves dans l'exécution des travaux :

« La Cour n'ignore pas, disait-il, que les travaux à exécuter, à l'occasion »
 » des prochaines fêtes, étant de la plus grande urgence, il est souvent néces- »
 » saire, afin de ne pas en entraver l'exécution, de payer aux entrepreneurs »
 » les sommes qui leur sont dues, avant d'avoir pu réunir toutes les pièces ou »
 » signatures requises, pour les soumettre à une liquidation régulière. Il en »
 » est de même pour les travaux confiés aux artistes. »

Si la Cour n'a pas fait d'observations sur le mode de comptabilité suivi pour les dépenses des Expositions de Vienne, de Philadelphie et de Paris, c'est qu'il y avait impossibilité de les soumettre au visa préalable à cause de l'éloignement des villes où ces expositions avaient été organisées ; or, cet inconvénient

ne pouvait se présenter pour les dépenses relatives à la célébration du cinquantième anniversaire, puisqu'elles se faisaient dans le pays.

Quant aux dépenses occasionnées par les fêtes de 1836, les difficultés et les retards apportés à leur régularisation, ainsi que l'attestent les nombreuses observations de la Cour dans ses rapports antérieurs, et les critiques dont elles ont été l'objet au sein des Chambres, imposaient le devoir d'entourer de toutes les garanties de contrôle et de régularité, les dépenses du même genre auxquelles il allait être procédé.

La Cour a donc insisté en exprimant le désir que les dépenses relatives à la célébration du cinquantième anniversaire de l'Indépendance nationale fussent soumises à son visa préalable et qu'il ne fût fait des avances de fonds à un comptable que pour des dépenses minimales et urgentes, conformément aux prescriptions des articles 113 et suivants du règlement du 10 décembre 1868.

Elle a ajouté que ce visa ne pouvait présenter aucun inconvénient sérieux ni causer préjudice aux créanciers de l'État en présence de l'article 106 du même règlement, qui permet aux Ministres de réclamer la liquidation immédiate dans le cas d'urgence.

Cette vérité n'a pas tardé à être reconnue par M. le Ministre de l'Intérieur, car tout en faisant des réserves, il est vrai, il nous a fait connaître qu'il serait satisfait à notre demande, mais dans l'espoir que, si c'était nécessaire, il serait mis exceptionnellement à la disposition du comptable de la Commission des fêtes pour payer les dépenses urgentes, salaires, etc., une somme supérieure à celle qui est stipulée à l'article 13 de la loi du 29 octobre 1846.

La Cour n'a pu se dispenser de déférer à ce désir, la nécessité s'imposant en quelque sorte dans les circonstances actuelles.

D'après l'article 103 de la loi du 30 avril 1836, le traitement des membres de la Députation permanente se compose de deux parties distinctes, l'une fixe, l'autre variable qui forme un fonds de présence à partager tous les trois mois entre les membres, suivant le nombre de séances auxquelles ils ont assisté.

Partie variable du traitement des Membres de la Députation permanente. — Nouvelle interprétation de l'article 103 de la loi provinciale.

La question de savoir si la moitié du traitement attaché à une place momentanément vacante dans le sein de la Députation permanente, par suite d'empêchement légal ou de décès, peut être versée au fonds de présence à partager entre les titulaires des autres places, a été résolue négativement par une circulaire de M. de Theux, Ministre de l'Intérieur, adressée aux Gouverneurs, sous la date du 9 septembre 1846.

Cette question a surgi de nouveau à propos de l'attribution au fonds de présence, de la partie variable du traitement d'un membre décédé, de la Députation permanente de Liège.

Contrairement à l'opinion exprimée dans la circulaire précitée, le Département de l'Intérieur a émis l'avis que la seconde moitié du traitement n'est acquise au titulaire que pour autant qu'il assiste aux séances et qu'en conséquence la somme réservée doit servir à former le fonds de présence à répartir entre tous les membres de la Députation qui ont siégé en l'absence de leur collègue.

Or, aux termes de l'article 70 du règlement du 10 décembre 1868 sur la comptabilité publique, tout traitement cesse d'être dû à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel la démission ou le décès du fonctionnaire a eu lieu. Il est donc difficile d'admettre, quel que soit le mode qui ait été suivi pour la liquidation de ce traitement, qu'une partie quelconque en soit séparée pour continuer, après le décès ou la démission, à former un fonds de réserve.

Cette considération n'a pu cependant déterminer le Département de l'Intérieur à se ranger à la manière de voir de la Cour, car, sous la date du 27 décembre 1879, le chef de ce Département a transmis à MM. les Gouverneurs une nouvelle circulaire ainsi conçue :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» L'article 103 de la loi du 30 avril 1836 contenait les dispositions suivantes :

» Chaque membre de la Députation permanente jouit d'un traitement
» annuel de 3,000 francs, dont la moitié sera réservée pour former un fonds
» de présence à partager tous les trois mois entre les membres, suivant le
» nombre des séances auxquelles ils ont assisté pendant le trimestre écoulé;
» à cet effet il sera tenu un registre de présence; le président est spécialement
» chargé de veiller à l'exécution de cette disposition.

» Les lois du 14 mars 1863 et du 26 mars 1874 qui ont successivement
» porté ce traitement annuel à 3,500 francs et à 4,000 francs ont maintenu
» le fonds de présence dont il s'agit. La loi du 14 mars 1863 dispose en outre
» qu'une somme qui ne pourra pas excéder 1,200 francs par province servira
» à indemniser de leurs frais de route les membres qui ne résident pas
» au chef-lieu.

» Par ses circulaires du 9 mai et du 9 septembre 1846, l'un de mes prédé-
» cesseurs, l'honorable M. de Theux, a résolu affirmativement la question de
» savoir si le fonds de présence doit subir une réduction proportionnelle en
» cas de vacance momentanée d'une place, provenant d'empêchement légal
» ou de décès.

» Cette interprétation, qui est évidemment contraire à l'équité, se fonde sur
» le texte de l'article 103 de la loi provinciale, n'établissant aucune distinc-
» tion entre les deux parties du traitement qui seraient en principe exclusi-
» vement attribuées au titulaire.

» Quelle que soit l'autorité de l'interprétation en question, je ne puis me
» rallier à cet argument de texte qu'une pratique constante est loin d'avoir
» consacré.

» D'après la nature de leurs fonctions, les membres de la Députation per-
» manente reçoivent un traitement individuel et une indemnité collective. Le
» traitement individuel, accordé pour le travail personnel, est subordonné à
» l'existence d'un titulaire; mais l'indemnité collective, destinée à rémunérer
» les délibérations de la Députation permanente conformes à l'article 104

» de la loi du 30 avril 1836, modifié par celle du 27 mai 1870, appartient
 » aux membres qui ont assisté à ces délibérations, abstraction faite des causes
 » des absences. Il est admis que si la maladie ne permet pas à un membre
 » de prendre part à une délibération, les assistants reçoivent une augmenta-
 » tion d'indemnité; il doit en être de même à fortiori lorsque l'absence pro-
 » vient d'empêchement légal ou de décès.

» En allouant une somme annuelle de 1,200 francs pour indemniser de
 » leurs frais de route les membres qui ne résident pas au chef-lieu, la loi
 » du 14 mars 1863 n'a fait que compléter le fonds de présence. Ce fonds et
 » ce complément sont de la même nature; ils sont attribués à la Députation
 » permanente et restent invariables, quel que soit le nombre réel des mem-
 » bres de ce collège.

» Pour assurer l'exécution régulière et uniforme de la loi, il y a lieu dès
 » lors de rapporter les circulaires précitées du 9 mai et du 9 septembre
 » 1846.

» Adoptant cette mesure, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire
 » répartir entièrement le fonds de présence, sans tenir aucun compte des
 » causes des absences.

» Vous voudrez bien, le cas échéant, m'adresser à cette fin un état supplé-
 » mentaire pour l'exercice 1879.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» G. ROLIN-JAEQUEMYS. »

Le 20 novembre 1879, il a été passé un contrat entre M. le Ministre de l'Instruction publique et le sieur X... pour l'acquisition d'une collection de minéralogie destinée au service de l'enseignement moyen de l'État.

Exercice d'imputation des marchés à forfait. Infraction à l'article 19 de la loi sur la comptabilité.

Aux termes de ce contrat, le payement du prix d'achat devait être réparti sur les exercices 1880, 1881 et 1882.

La première partie de la dépense ayant été prélevée à charge du Budget de 1880, la Cour n'a pu admettre l'imputation proposée, parce que la créance dérivait d'un marché à forfait conclu en 1879, et qu'en ce cas c'est la date du contrat qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846, détermine l'exercice d'imputation de la dépense.

Un arrêté royal est alors intervenu sous la date du 15 mars 1880 pour autoriser le prélèvement du prix de la première partie de la collection sur les fonds du Budget de cette année. En transmettant cet arrêté à la Cour, le Département lui faisait connaître que, dans l'intention des parties contractantes, la livraison des minéraux ne devait se faire qu'à des époques indéterminées; le Gouvernement, en passant le contrat, avait eu principalement pour but, disait-il, de s'assurer la possession d'une collection nombreuse et précieuse, et ce n'était qu'accessoirement que le mode de payement avait été réglé d'après les époques et l'importance des livraisons partielles; enfin l'arrêté royal dont il s'agit n'avait eu d'autre but que de consacrer ce mode pour solder le prix de la première partie de la collection.

Or, il est à peine besoin de faire remarquer qu'une pareille théorie est contraire aux prescriptions de l'article 2 de la loi sur la comptabilité publique. En effet, en matière d'imputation de dépenses résultant de conventions, ce sont les actes d'où découle un droit tant pour l'État que pour son créancier et non les intentions des parties contractantes, qui doivent servir de guide.

Quant à l'arrêté royal, il est impossible d'admettre qu'en réglant le mode de liquidation et les conditions de paiement d'un marché, il ait pu avoir pour effet de modifier les principes consacrés par la loi.

M. le Ministre de l'Instruction publique s'étant rallié à la manière de voir de la Cour, a, dans le but de régulariser la situation, conclu le 12 mai 1880 un contrat complémentaire stipulant non plus que le paiement de chaque série serait réparti sur trois années, mais qu'il aurait lieu après livraison dûment constatée par un certificat de réception. Il lui annonçait également que son Département ferait le nécessaire pour que les dépenses relatives à l'acquisition des deux séries restantes fussent prévues aux Budgets des exercices pendant lesquels il sera possible de le faire.

Dans cet état de choses, la Cour n'a pas cru pouvoir refuser son visa au mandat émis en paiement de la première partie de la dépense sur le Budget de 1880.

Mais comme la marche suivie dans l'espèce est en opposition avec les prescriptions de la loi, en ce sens que la convention complémentaire intervenue en 1880 n'a point détruit le droit dérivant du contrat du 20 novembre 1879 et que, d'un autre côté, elle a pour conséquence de grever des Budgets futurs, contrairement aux prescriptions de l'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'État, la Cour a jugé utile de porter le fait à la connaissance de la Législature.

Nouvel asile d'aliénés à Tournai.—
Mode de paiement des dépenses.

A la suite de décisions judiciaires passées en force de chose jugée et attribuant à la Commission des hospices civils de Froidmont, la propriété de l'établissement d'aliénés situé dans cette localité, le Gouvernement avait obtenu des Chambres le crédit nécessaire pour exproprier cet établissement; mais il a renoncé plus tard à ce projet et s'est arrêté à l'idée de le remplacer par un nouvel asile à construire sur les terrains militaires, situés près de Tournai, à l'aide des fonds qui resteraient disponibles à la fin de chaque année sur le crédit budgétaire, affecté à la construction et à l'agrandissement des asiles d'aliénés.

Bien que le libellé du crédit concernant les subsides à accorder aux établissements de bienfaisance et aux hospices d'aliénés, ait été modifié en conséquence pendant la discussion du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1880, le Département voulait pourvoir aux frais de construction du nouvel asile au moyen de subsides alloués au comité d'inspection et de surveillance de l'établissement, ainsi que cela avait eu lieu pour le paiement des dépenses de l'asile de Froidmont.

Aussi longtemps que la question de propriété de ce dernier asile n'avait pas été résolue, l'intervention de l'État, par voie de subside, avait pu se justifier, mais il n'en était plus de même dans l'occurrence attendu que l'éta-

blissement à ériger n'avait été l'objet d'aucune fondation, soit ancienne, soit récente, et devait, au contraire, être élevé aux frais du Trésor, ainsi que cela résulte de l'explication donnée au Sénat par M. le Ministre de la Justice, dans la séance du 18 décembre 1879.

La Cour dut donc insister pour que les dépenses auxquelles cette nouvelle construction allait donner lieu, fussent soumises à son visa préalable.

L'opposition du Département de la Justice s'appuyait surtout sur ce que le but qu'il s'était proposé de solder les dites dépenses au moyen des fonds restés disponibles à la fin de l'année sur le crédit budgétaire, destiné à la construction d'asiles d'aliénés, ne pourrait être atteint si le visa préalable était exigé.

Cette supposition n'était point fondée en principe, car, dans le cas prévu par le § 3 de l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, les fonds qui ne sont pas employés à la clôture d'un exercice, peuvent être reportés à l'exercice suivant, conformément à l'article 50 de la même loi.

Le projet n'ayant pu être mis à exécution dans le courant de l'année dernière, la Cour fit même connaître qu'Elle ne s'opposerait pas, en vue de lever les difficultés et de faciliter en même temps la création de l'établissement, à ce que le crédit alloué à l'article 59 du Budget de l'exercice 1879 fût employé en partie, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du restant disponible, à couvrir les dépenses de construction dont il s'agit.

Dans ces conditions M. le Ministre de la Justice ne s'est plus opposé à la demande de la Cour; toutefois comme la concession faite par celle-ci constitue une dérogation aux règles ordinaires de la comptabilité publique, nous n'avons pu nous abstenir d'en faire part à la Chambre.

La fourniture d'objets de literies à l'usage du concierge de la maison occupée par la Commission d'entérinement des diplômes académiques ayant été mise à charge du Budget du Ministère de l'Instruction publique, la Cour a demandé à connaître la disposition en vertu de laquelle cette dépense était supportée par l'État.

Commission d'entérinement des diplômes académiques.— Mobilier du concierge.

M. le Ministre lui a répondu qu'il n'existait en réalité aucune disposition mettant à charge de son Département les frais dont il s'agit, mais que le principe en était prévu dans le règlement du 18 juillet 1879 concernant le personnel inférieur de l'Administration centrale. Il ajoutait que dans l'esprit de l'organisation nouvelle, cette mesure ne devait pas être restreinte à l'Administration centrale seulement, que d'autres services ressortissant au Ministère de l'Instruction publique devaient être placés dans des conditions similaires et qu'il n'y avait pas lieu d'en excepter la Commission d'entérinement.

La Cour n'a pas insisté pour qu'une disposition spéciale intervint dans la circonstance actuelle, M. le Ministre ayant promis que le nouveau règlement de la Commission d'entérinement, qui n'était pas élaboré, comprendrait, comme celui de l'Administration centrale, une clause portant que le concierge dispose d'un logement meublé, chauffé et éclairé aux frais de l'État.

La Cour, en faisant connaître dans son rapport sur le Compte général des finances pour l'année 1876, la manière dont Elle exerce ses attributions judiciaires, a reproduit divers arrêts rendus sur la gestion de comptables du

Rejet par la Cour de Cassation d'un pourvoi formé par un comptable de l'État contre un arrêt de la Cour des Comptes.

Trésor, dont les comptes accusaient des déficits par suite de vols ou pertes de fonds et au sujet desquels les comptables avaient invoqué en faveur de leur libération, des circonstances de force majeure.

L'un de ces arrêts, celui qui concerne le sieur De Potter, ex-percepteur des postes à Anvers, a été déféré à la Cour de Cassation pour violation des formes ou de la loi.

Comme les moyens invoqués intéressent à un haut degré la Cour et la tenue de ses séances, nous avons cru utile de reproduire l'arrêt de rejet qui est intervenu le 2 janvier 1880 et de le faire précéder du réquisitoire de M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele.

Nous ferons connaître d'abord les moyens de cassation proposés par le demandeur contre l'arrêt de la Cour des Comptes. Ils sont au nombre de trois, savoir :

« Premier moyen : contravention à l'article 4 de la loi du 29 octobre 1846, » qui exige la majorité des membres de la Cour pour arrêter les comptes. » Cette formalité substantielle doit être établie par l'expédition même de » l'arrêt. Or, l'arrêt ne fournit aucune indication à cet égard, ni dans son » préambule, ni dans sa disposition finale.

» Deuxième moyen : contravention à l'article 97 de la Constitution, en ce » que l'arrêt ne mentionne pas qu'il a été rendu en séance publique. Or, la » juridiction de la Cour des Comptes s'applique à des contestations de droit » privé entre justiciables ; elle constitue *pro subjectâ materiâ* un véritable » tribunal.

» Troisième moyen : fausse application de l'article 41 de la loi du » 15 mai 1846 et violation de l'article 7 de la même loi ; fausse application » des articles 2, 12 et 17 du règlement du 1^{er} janvier 1871 ; violation des » articles 1582 et 1583 du Code civil et de l'article 107 de la Constitution, en » ce que l'arrêt proclame la responsabilité du demandeur à raison de l'impru- » dence reconnue de Goossens.

» M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele a combattu le pourvoi » par les considérations suivantes :

» La discussion du premier moyen ne présente aucune difficulté. Aux » termes de l'article 4 de la loi du 29 octobre 1846, « la présence de la » » majorité des membres de la Cour est requise pour arrêter ou clore les » » comptes. » L'accomplissement de cette prescription se trouve authenti- » quement constaté dans l'expédition de l'arrêt, par la mention en marge » des noms du président et des six membres de la Cour, conformément à » l'article 30 du règlement du 9 avril 1831, approuvé par le Congrès, et ainsi » conçu : « le greffier portera, en marge des minutes des arrêts, les noms de » » tous les conseillers présents à la séance. »

» Ce moyen ne saurait donc être accueilli à défaut de fondement.

» Le deuxième moyen s'appuie sur la violation de l'article 97 de la Con- » stitution, sur l'absence de la mention que l'arrêt aurait été rendu en séance » publique, et la première question qu'il soulève consiste précisément à savoir » si cette publicité est requise au même titre que pour les jugements émanés

» du pouvoir judiciaire. Le principe de cet article 97 est emprunté aux lois
 » d'organisation judiciaire, notamment à l'article 7 du décret du 20 avril 1810,
 » auquel le Congrès a voulu conférer l'immutabilité constitutionnelle; il se lie
 » intimement à celui de la publicité des audiences des tribunaux, consacré
 » par l'article 96, et dont il est comme la suite naturelle et la conséquence.
 » Placés tous les deux au chapitre du pouvoir judiciaire, ils empruntent à ce
 » titre cette interprétation significative, qu'ils ne régissent que les audiences
 » et les jugements qui sont l'œuvre de ce pouvoir. La Cour des Comptes, au
 » contraire, tire son existence et ses attributions de l'article 116 de la Con-
 » stitution, sous la rubrique « des finances » et la place qu'elle y occupe est
 » un témoignage non douteux que cette juridiction constitue bien moins un
 » office de judicature qu'une Commission de comptabilité nationale.

» Cependant le caractère de juridiction ne saurait lui être dénié, car elle
 » en possède tous les éléments, la mission de dire droit sur la situation des
 » comptables vis-à-vis de l'État, avec l'*imperium*, la puissance de l'autorité
 » souveraine, qui lui est déléguée. Mais, ce qui manque à ce corps de judica-
 » ture, pour constituer une vraie Cour de justice, c'est l'élément contentieux,
 » lequel implique de toute nécessité une contestation, et par voie de consé-
 » quence, la présence de deux parties au moins, débattant des intérêts
 » opposés, à défaut desquelles tout procès devient impossible (*inter invitos*
 » et *litigantes*). Voilà le contentieux.

» Ce serait, en effet, une erreur manifeste de considérer le comptable et
 » le Trésor aux prises entre eux comme des adversaires dans une arène judi-
 » ciaire; car le premier, en présentant son compte, n'agit pas en justice, il
 » n'exerce aucune action : *Nihil aliud est actio, quam jus, quod sibi debeatur,*
 » *judicio persequendi* (Dig., XLIV, tit. VII, fr. 51); il n'a pas de contra-
 » dicteur, il ne demande de condamnation à charge de personne, il se borne à
 » soumettre administrativement son état de recettes et de dépenses, en vue
 » d'obtenir décharge de sa gestion, sans agir ni conclure, par le motif qu'il n'a
 » pas de résistance à vaincre.

» De son côté, l'Administration n'est pas partie contendante, on ne lui
 » réclame rien, elle n'est ni appelée, ni entendue, autrement qu'à titre de ren-
 » seignements, elle ne peut succomber, n'étant justiciable que de la Législa-
 » ture; c'est pourquoi la décision, dépourvue de force exécutoire contre elle,
 » ne lui est pas notifiée et nul recours en Cassation n'est institué en sa
 » faveur ⁽¹⁾.

» Ainsi, en Cour des Comptes, les deux parties font également défaut,
 » par le motif que cette juridiction juge non la personne du comptable, mais
 » le compte même qu'elle clôt et arrête. Sa mission, elle l'exerce comme le

(1) « M. MALOU, Ministre des Finances, Sénat, 9 juillet 1846 : « La Cour des Comptes n'est
 » pas un tribunal à l'égard du Gouvernement. A l'égard des comptables, elle a ce caractère; et,
 » dans ce cas, lorsque des contestations se présentent, d'après la disposition du décret de 1850,
 » reproduite dans l'article 9 du projet actuel, il est institué un ministère public.

» La Cour des Comptes est une véritable Commission de la Législature, chargée de veiller à
 » la régularité, à l'exécution ponctuelle des lois qui se rattachent aux dépenses publiques.
 » Cette mission n'est pas politique, mais exclusivement administrative. »

» ferait la Chambre des Représentants elle-même dont elle émane. Devant elle
 » il n'y a donc ni demandeur, ni défendeur, sauf le cas exceptionnel de
 » retard dans la présentation et, pour lors, le retardataire devient passible
 » d'amende, sur la réquisition du ministère public, seul demandeur (loi du
 » 29 octobre 1846, art. 8 et 9).

» Aussi, remarquez combien la forme de procéder s'écarte des allures
 » judiciaires; à défaut d'action, pas de *vocatio in jus*, ni de *litis-contestatio* ⁽¹⁾;
 » ni demande, ni défense, pas d'instruction, pas de débats.

» Pas d'instruction, disons-nous, dans le sens juridique du mot; à la diffé-
 » rence de ce qui est pratiqué devant le juge, auquel la loi recommande de
 » ne statuer qu'en connaissance de cause (*si judicas cognosce*, et de là *causæ*
 » *cognitio*), c'est-à-dire après information régulière dans les formes prescrites
 » par la loi, la Cour des Comptes ne se détermine, dans ses convictions, que
 » par ses connaissances personnelles, par des renseignements qui n'ont rien
 » de rigoureux et qu'il lui est facultatif de recueillir par voie de correspon-
 » dance, soit auprès des Administrations générales, soit auprès des Dépu-
 » tations permanentes, ou encore des comptables eux-mêmes ⁽²⁾. (Loi du
 » 29 octobre 1846, art. 6. HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire*, ch. XVII).

» Et par cela même que la loi abandonne l'opportunité de l'information à
 » la discrétion de la Cour, par cela qu'elle ne confère ni au comptable, ni au
 » Trésor, le droit d'être entendus dans leurs observations et de conclure,
 » elle méconnaît péremptoirement à l'un comme à l'autre la qualité de parties
 » litigantes. Aussi, dans la plupart des cas, ne voit-on aucun désaccord se
 » produire entre ces deux intéressés, et lors même qu'il viendrait à se mani-
 » fester, la mission de la Cour consisterait, non pas à créer une situation
 » juridique nouvelle, mais à vérifier authentiquement un état de fait déjà
 » existant et qui n'a plus besoin que d'être solennellement proclamé, *extra*
 » *judicium magistratu auctore*; à savoir, que le comptable est quitte, en
 » avance ou en débet; de même que, dans certains cas, la justice réglée,
 » faisant acte de juridiction gracieuse, atteste une déclaration d'adoption ou
 » d'émancipation.

» Cette distinction a été marquée avec netteté par Glück, dans son com-
 » mentaire sur les *Pandectes*, IV, § 193, lorsqu'il dit : « La juridiction con-
 » tentieuse a pour objet l'examen et la décision des causes litigieuses, ainsi
 » que l'exécution des décisions, tandis que la juridiction volontaire s'exerce
 » dans les affaires qui n'offrent point de contestation et dans lesquelles la

(1) « *Litis-contestatio est narratio proposita et contradictio objecta.* » (Cod. III, tit. 1^{er}, l. XIV, § 1.) »

(2) « De ce que le Trésor ne remplit pas l'office d'ayant compte, résulte cette conséquence qu'il ne doit ni ne peut être appelé, en cassation, à défendre au pourvoi formé par le comptable, par le motif qu'il est de principe qu'on ne peut y provoquer celui qui n'a pas été partie devant le juge dont émane la décision attaquée (DALLOZ, v° *Cass.*, n° 536). L'article 15 de l'arrêté du 15 mars 1815, applicable aux contestations civiles seulement, ne déroge pas à cette règle fondamentale, lorsqu'il prescrit la signification de la requête au défendeur, lequel ne peut être que l'adversaire du requérant devant le juge du fond. »

»» personne chargée de l'exercice de cette juridiction n'a qu'à accorder une
 »» confirmation ou une attestation publique ⁽¹⁾. »»

« Le caractère distinctif de ces deux espèces de juridictions a été fort judi-
 » cieusement relevé dans un arrêt de la Cour de Liege du 22 mai 1869 (Pas.,
 » 1869, II, 268), où il est dit que la juridiction est contentieuse lorsque le
 » juge statue avec débats et sur les demandes contraires qui lui sont sou-
 » mises.

» De tout ce qui précède, retenons ce principe général, applicable à toute
 » la matière de notre comptabilité publique, c'est que les différentes autorités
 » chargées de la vérification des comptes ne procèdent jamais en jugement,
 » *in judicio*, à l'instar de Cours de justice, mais réglementairement, dans la
 » forme tracée par des lois administratives ; et que, de même que la Législa-
 » ture donne aux Ministres décharge de leur gestion, de même que les Dépu-
 » tations permanentes arrêtent les budgets des communes, de même aussi
 » la Cour des Comptes clôt la situation des comptables publics, sans forme
 » de procès, *sine strepitu forensi*.

» Lors donc que la Constitution décrète la publicité des audiences, aussi
 » bien pour les débats que pour les jugements, cela s'entend des juridictions
 » de droit commun statuant en matière contentieuse, à ce point que toutes
 » les fois que la loi a jugé à propos d'étendre le bienfait de cette publicité au
 » contentieux administratif, notamment aux décisions des Députations per-
 » manentes sur des réclamations électorales, elle l'a déclaré en termes exprès.
 » (Loi du 5 mai 1869, art. 47)

(1) « Écoutez ce qu'en pensait DOMAT, dans son *Traité de droit public*, liv. II, t. I, sect. I,
 » n° XXVIII, p. 152. « On pourrait, dit-il, encore distinguer les charges de justice par la dif-
 » férence qu'il faut faire de deux sortes de juridictions; l'une qu'on appelle volontaire, qui
 » s'exerce, sans parties et sans contestation, par le pouvoir de faire des règlements, et par
 » une direction d'un détail d'affaires de la connaissance de ceux qui exercent cette juridiction;
 » et l'autre qu'on appelle contentieuse, qui s'exerce entre parties dont on juge les différends ;
 » ainsi les chambres des comptes et les trésoriers de France, et d'autres officiers des finances
 » ont une juridiction volontaire et de direction, soit pour faire des règlements généraux ou
 » particuliers, ou pour ouvrir les comptes des officiers comptables, et pour d'autres fonctions
 » semblables. Ainsi les parlements, les cours des aides, les baillis et les sénéchaux et tous
 » autres officiers qui jugent les différends des particuliers ont une juridiction contentieuse. »

» « Quoique les principales fonctions d'officiers des Chambres des Comptes et des trésoriers de France soient
 » de la juridiction volontaire, ils en ont aussi quelques-unes de la juridiction contentieuse, qui se trouvent inci-
 » dentes aux matières de leur connaissance... »

« Observation d'autant plus judicieuse que la Chambre des Comptes de France, sous l'ancien
 » régime, comprenait une section judiciaire qui jugeait des questions de pur droit de grande
 » importance, notamment de féodalité, de domanialité, de capacité à l'effet de succéder, etc
 » (PARDESSUS, *Essai sur l'organisation judiciaire*, partie I, tit. I, chap. II.)

» Mais la loi du 16 septembre 1807, en instituant la Cour des Comptes sur des bases nou-
 » velles, ne lui a pas conservé cette ancienne autorité judiciaire, elle ne lui a plus conféré qu'un
 » pouvoir administratif, consistant à recevoir et juger les comptes des comptables publics. (Voy.
 » les motifs de cette loi dans le Recueil de Sirey, 1807, II, 212.) Il en ressort que cette juridis-
 » tion est désormais sans compétence à l'effet de connaître des faux ou des concussionnaires qui lui
 » seraient révélés, comme de toutes autres questions accessoires, dépourvues d'influence sur le
 » résultat final du compte. »

» A défaut de prescrire cette publicité dans la Constitution même, il était
 » au pouvoir du législateur de l'imposer dans les lois organiques de la Cour
 » des Comptes; mais c'est un fait digne de remarque que, depuis plus de
 » soixante et dix ans que cette juridiction fonctionne parmi nous, jamais elle
 » n'a procédé en présence du public, sous aucun des trois régimes politiques
 » qui nous ont gouvernés.

» En vue d'abrèger, contentons-nous ici de ne citer que pour mémoire la
 » loi des 16-26 septembre 1807, relative à l'organisation de cette Cour, sous
 » l'Empire français, et vérifions de plus près ce qui fut observé sous la loi
 » fondamentale de 1815, dont l'article 174 portait également que « tout
 » jugement est prononcé en audience publique. »

» Après quoi, l'article 202 statuait en ces termes : « Il y a pour tout le
 » royaume une Chambre des Comptes chargée de l'examen et de la liquida-
 » tion des comptes annuels des Départements d'Administration générale, de
 » ceux de tous comptables de l'État et autres, conformément aux instruc-
 » tions données par la loi. »

» C'est donc dans ces instructions qu'il faut s'attendre à trouver le prin-
 » cipe de cette publicité obligatoire, si tant est qu'il eût été imposé. Mais ni la
 » loi du 21 juin 1820, concernant l'organisation de la Chambre générale des
 » Comptes, ni l'arrêté royal du 24 octobre 1824, organique de l'Administra-
 » tion générale des Finances, et porté en conséquence de cette loi, n'en
 » disent mot, de telle sorte que ce serait ajouter à la loi que d'autoriser
 » l'accomplissement de cette formalité, ce qui n'est pas autorisé.

» Ces prescriptions législatives ont continué de nous régir longtemps
 » encore après 1831, sans qu'il soit venu à la pensée de personne, ni du
 » Gouvernement, ni d'aucun comptable, d'impugner de nullité un seul des
 » nombreux arrêts rendus par cette juridiction, toujours hors de la présence
 » du public, et qui ne s'élèvent pas à moins de trois mille chaque année. La
 » loi du 29 octobre 1846 n'y a rien changé, ajoutant ainsi à l'interprétation
 » de son esprit l'autorité d'une pratique constante et respectable de plus de
 » soixante et dix ans, qui en est comme le commentaire le plus assuré, *optima*
 » *legum interpretis est consuetudo*.

» On peut donc affirmer avec certitude que la Cour des Comptes pro-
 » cède sans publicité et que, si elle tient des séances, jamais elle ne donne
 » d'audiences, à la différence des Cours et tribunaux.

» Ainsi le second moyen vient à tomber.

» Reste le dernier, fondé principalement sur la violation de l'article 7 de
 » la loi du 15 mai 1846 et des principes généraux en matière de responsabi-
 » lité civile. Et le demandeur insiste sur cette considération que Goossens,
 » nommé par l'État, ayant prêté serment et déposé un cautionnement, est
 » devenu comptable par l'effet de l'article 7, § 2, de ladite loi; sa responsabi-
 » lité, dit-il, est directe et personnelle, l'article 1384 du Code civil devient
 » ici sans application, et le règlement du 1^{er} janvier 1871, sur lequel l'arrêt
 » attaqué s'appuie, ne saurait être invoqué, à raison de sa contrariété avec
 » la loi.

» Telle est, en substance, la donnée du troisième moyen.

» Mais le demandeur perd de vue que l'article 7 de la loi de 1846, qu'il

» invoque. suffit à lui seul à sa condamnation, en ce que tout agent chargé
 » d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué
 » comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance; c'est
 » du fait de cette remise que découle le principe de la responsabilité, avec
 » obligation de rendre compte, et aucunement ni de la nomination par le
 » Gouvernement, ni de la prestation de serment, ni du cautionnement. »

» Or, l'arrêt constate en fait que la somme de 53,000 francs, portée en
 » débet, faisait partie d'une autre somme de 60,000 francs, touchée à la
 » Banque Nationale sur présentation de trois mandats-subsides signés par le
 » demandeur, d'où la cause déterminante de sa responsabilité vis-à-vis du
 » Trésor. Aucune disposition de loi ou de règlement n'a déplacé le principe
 » de cette obligation, aucune n'en a déchargé le comptable direct, pour le
 » faire retomber sur un subalterne quelconque; tout au contraire, le règle-
 » ment de 1871, par respect pour la loi sur laquelle il est calqué, avait défini
 » la nature et les limites de cette responsabilité avec une clarté qui ne laisse
 » au doute aucune place. Bornons-nous à citer quelques-unes de ces disposi-
 » essentielles :

» « ART. 1^{er}. La gestion comptable des bureaux de l'Administration en pro-
 » vince est confiée..., en ce qui concerne la poste, à des percepteurs ou à
 » des chefs de station percepteurs.

» ... Les agents inférieurs de province qui participent à un degré quel-
 » conque à la perception des produits, sont désignés, dans les règlements
 » de comptabilité, comme *sous-comptables*. »

» « ART. 14. Il découle de l'ensemble des dispositions qui précèdent que
 » les comptables seuls ont la responsabilité de tous les faits de leur gestion,
 » sans égard par qui ils ont été posés et, par suite, qu'il est de leur intérêt
 » direct, comme de leur devoir strict, non-seulement de tenir leurs écri-
 » tures et leur caisse avec le plus grand soin, mais encore et surtout de se
 » montrer vigilants dans la surveillance et la vérification des écritures des
 » caisses confiées aux agents placés sous leurs ordres. »

» « ART. 15. En vertu de l'acte d'affectation qu'ils ont souscrit, les sous-
 » comptables sont pécuniairement responsables, jusqu'à concurrence de
 » leur cautionnement et des intérêts qu'il produit, de toute perte, reliquat,
 » débet et autres préjudices qui pourraient résulter de leurs fonctions.

» » Lorsqu'ils ont causé des dommages dépassant la somme affectée, et
 » qu'ils refusent de les prendre à leur charge ou d'en opérer le versement,
 » le comptable, *responsable au premier chef*, dispose de la faculté de les
 » attirer devant la justice, sans préjudice des mesures de rigueur que
 » l'Administration jugerait devoir prendre en cas de négligence, d'incurie
 » ou de malversation. »

« De ces dispositions diverses il ressort avec une évidence irréfragable
 » que, vis-à-vis du Trésor, le percepteur seul est responsable, attendu que
 » c'est sur sa quittance que les fonds ont été remis par le caissier de l'État,
 » et que par l'effet du même article 7 de la loi du 15 mai 1846, De Potter,
 » qui n'a souscrit aucun récépissé, n'a pas de compte à rendre au Trésor.

» C'est ainsi que la responsabilité, dans chaque bureau, est personnelle,
 » directe, unique et incommunicable, qu'elle pèse tout entière sur le percep-
 » teur comptable ⁽¹⁾, sans division possible avec aucun subordonné; sauf, le
 » cas échéant, son recours personnel contre ce dernier, mais c'est là une
 » question d'intérêt privé et de pur droit civil à décider par la juridiction
 » ordinaire.

» Une situation analogue fut soumise à votre examen, à l'occasion d'un
 » agent de la Banque Nationale, en province, nommé également par le Gou-
 » vernement et tenu à un cautionnement, que l'on prétendait être comptable
 » direct du Trésor; la Cour de Gand avait décidé avec infiniment de raison
 » que la Banque Nationale est seule comptable de l'État, que l'État n'a con-
 » tracté qu'avec elle seule, et que c'est à elle seule qu'a été confiée la gestion
 » des deniers publics, à l'exclusion de ses agents; par arrêt du 16 mai 1872
 » (PASIC., 1872, I, 269), vous avez rejeté le pourvoi formé contre cette déci-
 » sion.

» Le même principe va nous servir de règle dans la circonstance actuelle;
 » l'unité de gestion a pour corollaire l'unité dans la responsabilité, comme
 » dans la comptabilité.

» La position de Goossens n'était donc autre que celle d'un sous-comptable,
 » responsable assurément, mais uniquement vis-à-vis du percepteur, à
 » raison des deniers qu'il recevait de lui, sans aucun lien de droit avec le
 » Trésor.

» Ainsi la parfaite légalité du règlement de 1871 ressort de sa comparaison
 » avec nos lois de comptabilité publique.

» Par ces considérations, nous concluons au rejet du pourvoi. »

« ARRÊT.

» LA COUR : — Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de
 » l'article 4 de la loi du 29 octobre 1846, en ce que l'arrêt attaqué de la Cour
 » des Comptes ne mentionne pas la présence de la majorité de ses membres :

» Attendu que le règlement d'ordre de la Cour, arrêté en exécution de la loi
 » du 30 décembre 1830 et approuvé le 9 avril 1831, par le Congrès national,
 » statue, à l'article 30 : « que le greffier portera en marge des minutes des
 » arrêts les noms de tous les conseillers présents à la séance. »

» Attendu qu'une expédition régulière de l'arrêt dénoncé constate l'accom-
 » plissement de cette formalité dans la cause actuelle et qu'il résulte de la
 » mention transcrite en marge que tous les membres de la Cour ont participé
 » à la décision qui fait l'objet du pourvoi;

» Attendu que, si l'expédition notifiée au demandeur ne contient pas cette

» (1) Un arrêté royal du 15 juin 1868 autorise le Ministre des Travaux publics à instituer des
 » comptables spéciaux dans les bureaux dont les titulaires ne peuvent, à raison de l'importance
 » exceptionnelle de leurs attributions, assumer la responsabilité d'une gestion comptable.

» Il a été fait usage de cette faculté, pour le bureau d'Anvers, par arrêté ministériel du 30 sep-
 » tembre 1878.

- » indication, on pourrait en induire qu'elle est incomplète, mais qu'une
 » pareille omission est sans influence sur la validité de l'arrêt en minute ;
 » Sur le deuxième moyen tiré de la contravention à l'article 97 de la Con-
 » stitution, en ce que l'arrêt dénoncé ne mentionne pas qu'il a été rendu en
 » séance publique ;
 » Attendu que la disposition constitutionnelle qui prescrit de prononcer
 » tout jugement en audience publique ne concerne que les tribunaux qui
 » sont investis de l'exercice du pouvoir judiciaire ;
 » Attendu que la Cour des Comptes est chargée de régler et d'apurer les
 » comptes de l'État et des provinces; qu'elle établit, par des arrêts définitifs,
 » si les comptables sont quittes, en avance ou en débet ;
 » Attendu que, si l'on peut assimiler la Cour à un corps de judicature
 » quand elle condamne à l'amende les comptables en retard de présenter
 » leurs comptes, ou par cela seul que ses arrêts contre les comptables sont
 » exécutoires, elle tient néanmoins de la loi une organisation particulière
 » avec un mode spécial de procédure, et qu'aucun texte ne déclare obliga-
 » toire pour les séances de la Cour le principe de la publicité, soit qu'elle
 » vérifie les comptes qui lui sont déférés, soit qu'elle en arrête la liquidation
 » ou proclame la responsabilité des comptables.
 » Sur le troisième moyen déduit de la fausse application de l'article 11 de
 » la loi du 15 mai 1846 et de l'article 7, § 2, de la même loi; de la fausse
 » application des articles 2, 12 et 17 du règlement du 1^{er} janvier 1871; de la
 » violation des articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi que de l'article 107
 » de la Constitution, pour avoir proclamé la responsabilité du demandeur
 » à raison de l'imprudence reconnue dans le chef de Goossens ;
 » Attendu qu'il est constant en fait que les 55.000 francs, qui constituent
 » le reliquat que le demandeur est condamné à verser au Trésor, faisaient
 » partie d'une somme de 60,000 francs, valeur de trois mandats de subven-
 » tion sur la Banque Nationale, que De Potter, après y avoir apposé sa signa-
 » ture pour les acquitter, remit à son chef de bureau qui en toucha l'import ;
 » Attendu que les fonds ayant été délivrés au chef de bureau sur les quit-
 » tances ou les récépissés du percepteur de la poste, cette circonstance suffit,
 » aux termes de l'article 7 de la loi du 15 mai 1846, pour rendre celui-ci
 » comptable de ce chef, à part même la qualité qu'il emprunte à la nature
 » de ses fonctions et qui engage sa responsabilité envers l'État pour toute
 » manutention des deniers publics ;
 » Attendu, en outre, qu'en réputant sous-comptables les agents inférieurs
 » de province qui participent à la perception des produits, le règlement
 » général du 1^{er} janvier 1871 sur la comptabilité de l'Administration des
 » postes a pu légalement déterminer les règles de cette participation, et qu'il
 » suit des dispositions qui les définissent, entre autres des articles 6, 18, 62,
 » 64, 65, 314, 428 dudit règlement, que ces agents, comme leur dénominati-
 » on l'indique d'ailleurs, loin d'être justiciables de la Cour des Comptes,
 » restent subordonnés au percepteur qui est seul obligé à rendre compte de
 » la gestion financière de son bureau ;
 » Attendu, d'après tout ce qui précède, que la présence du sous-comptable
 » dans un bureau de poste ne restreint pas les obligations du chef comp-

» table; que le règlement général ne méconnaît pas les articles 1382 et 1383
» du Code civil; que l'arrêt attaqué ne prononce la condamnation du
» demandeur qu'à raison de sa responsabilité personnelle dérivant du
» maniement des fonds de l'État, et qu'enfin la Cour n'a pu contrevenir
» ainsi aux articles précités dont elle n'a pas même fait l'application;
» Attendu qu'il résulte de ces considérations que les trois moyens de cassa-
» tion sont dénués de fondement;
» Par ces motifs, rejette le pourvoi... »



SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES**POUR L'ANNÉE 1878,****COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1877****ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1878.**

Se conformant aux prescriptions de l'article 33 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, la Cour soumet à la Législature ses observations sur le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1878, lequel a été établi au moyen des comptes de développements désignés ci-après :

- 1° Compte des opérations pendant l'année 1878;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1877;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1878;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1873 à 1877;
- 5° Compte de trésorerie pour l'année 1878.

Le compte général de l'Administration des Finances est suivi du compte spécial de la Dette publique pour l'année 1878.

Ces différents comptes ont été reconnus conformes aux écritures, tenues à la Cour, sauf en quelques points de détail qui seront signalés dans le cours de ce rapport.

COMPTE DES OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1878.

Le compte des opérations de l'Administration des Finances, pendant l'année 1878, présente les résultats suivants :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille, au 1^{er} janvier 1878, s'élevaient
à fr. 691,392,173 27

SAVOIR :

Numéraire en caisse. fr.	83,398,332 69	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	536,234,003 49
	En cours de vérifica- tion et de régularisa- tion dans les Départe- ments ministériels et à la Cour des Comptes	49,739,815 09
	Fr.	691,392,173 27

Les recettes, y compris les virements de comptes, se
sont élevées à fr. 2,892,029,176 35

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	{	Exercice 1877 . . . fr.	3,454,739 13
		— 1878	140,751,523 97
Péages.	{	— 1877	3,813,283 70
		— 1878	97,129,769 23
Capitaux et revenus.	{	— 1877	1,634,643 31
		— 1878	7,850,398 12
Rembourse- ments.	{	— 1877	1,713,414 57
		— 1878	3,837,336 16
		Fr.	260,219,152 24

Ressources extraordinaires et spéciales.

Exercice 1877. fr.	2,374,344 38
— 1878.	103,589,059 41

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre. fr.	337,283,492 66
Service de la Dette publique	213,848,088 62
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	1,952,915,042 04
TOTAL ÉGAL. fr.	2,892,029,176 35

La recette présente ainsi un total de fr. 3,583,421,349 62

DÉPENSES.

Les paiements faits par l'Administration des Finances pendant l'année 1878 s'élevèrent, y compris les virements de comptes, à . . . fr. 2,803,737,289 47

SAVOIR :

Service ordinaire.	{	Exercice 1877 . . . fr.	89,099,113 34
		— 1878 . . .	171,756,478 98
Services spéciaux.	{	— 1877 . . .	1,281,143 71
		— 1878 . . .	40,128,787 38
Dépense à l'exercice 1878			41,284,715 08
Exercices clos.			448,050 16

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre	355,300,453 88
Service de la Dette publique	247,033,362 54
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	1,859,425,204 40

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 2,803,737,289 47

Si l'on ajoute à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1879,

SAVOIR :

Numéraire en caisse	74,070,429 72		
Mandats et autres pièces acquittées.	{	En portefeuille chez les comptables	648,215,218 52
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes	55,578,411 81

On trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci 3,583,421,349 62

Il restait à recouvrer au 1^{er} janvier 1879, sur les opérations budgétaires de l'année 1878, une somme de fr. 14,506,913 38 c^s dans laquelle sont compris les restants à recouvrer de l'exercice 1877.

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1878 (*Service des Budgets*), s'élevaient à . fr. 43,127,797 97

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1874, 1875, 1876 et 1877 fr.	293,526 46
A charge de 1878.	44,832,271 51

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 43,127,797 97

COMPTE DÉFINITIF
DU BUDGET DE L'EXERCICE 1877.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1877 présente la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1877 au 31 octobre 1878, date de sa clôture.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1877 se sont élevés à fr. 346,284,526 27 c.

Cette somme se décompose comme il suit :

1^o Ressources ordinaires fr. 257,514,920 47

SAVOIR :

Impôts proprement dits	fr. 146,515,181 52
Péages	97,862,083 49
Capitaux et revenus	9,513,088 23
Remboursements	3,624,567 23

TOTAL ÉGAL. fr. 257,514,920 47

2^o Ressources extraordinaires et spéciales. fr. 6,424,505 80

SAVOIR :

Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	fr. 225,049 28
Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État à Cureghem	174,576 67
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes.	935,577 45
Quatrième cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud à Anvers (art. 7 de la convention du 10 janvier 1874)	2,210,502 89

Intérêts dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers conformément à la convention complémentaire du 12 juin 1874, con-

A REPORTER. fr. 3,543,706 29 263,939,426 27

REPORT. . . fr.	3,543,706 29	263,939,426 27
clue entre l'État, la ville d'Anvers et la Société du Sud	132,630	17
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1863.	170,584	»
Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 1/2 p. ‰, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice	130,000	»
Partie du produit de l'emprunt à 60 millions de francs à 4 1/2 p. ‰, autorisé par la loi du 28 mai 1863, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice	94,576	93
Partie recouvrée en 1877 du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 3 p. ‰, autorisé par la loi du 29 avril 1873. Fonds d'amortissement des Dettes à 4 1/2 p. ‰, attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869	100	»
	2,550,908	41
TOTAL ÉGAL. . . fr.	6,424,503	80

Recette à l'exercice 1877, du montant des titres de la Dette publique, à 4 p. ‰, créés en 1877 :

a) En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, à valoir sur les prix des lignes des chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873 et évalué approximativement à 46 millions de francs de capital nominal, ci. fr.	4,629,000	»
b) En vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876, à valoir sur le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach, et de Tongres à Neerlinter, et évalué approximativement à 14,250,000 de capital nominal, ci	6,718,600	»
c) En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877, et évalué approximativement à 97,170,000 francs, ci	11,720,500	»

A REPORTER. . . fr. 287,007,526 27

REPORT. . . . fr. 287,007,526 27

d) En vertu de l'article 2 de la loi du 23 juin 1877, pour la capitalisation de l'annuité de rachat du chemin de fer de Dendre-et-Waes 52,550,000 »

e) En vertu de l'article 2 de la loi du 23 juin 1877, pour la capitalisation de l'annuité de rachat du chemin de fer de Pepinster à Spa 6,727,000 »

Le chiffre total des recettes de l'exercice 1877 est donc de fr. 346,284,526 27

L'exposé qui suit fera connaître la décomposition de cette somme, par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison entre les recouvrements et les prévisions du Budget des Voies et Moyens, d'une part, et les revenus de l'exercice antérieur, d'autre part.

Impôts directs. Le produit des impôts directs pour l'exercice 1877 s'est élevé à fr. 42,697,334 53
Contributions directes, douanes et accises.

SAVOIR :

Foncier fr. 21,573,584 47
 Personnel 14,938,195 69
 Patentes 5,699,568 83
 Redevances sur les mines. 485,985 54

TOTAL ÉGAL. fr. 42,697,334 53

L'évaluation était de fr. 43,753,000 »

La recette est donc restée de fr. 1,055,665 47
 au-dessous des prévisions.

Cette somme se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Foncier	»	20,584 47
Personnel	»	58,195 69
Patentes	600,451 17	»
Redevances sur les mines	514,014 46	»
TOTAUX. fr.	1,114,445 63	58,780 16
DIFFERENCE ÉGALE. fr.	1,055,665 47	

Comparés avec les recouvrements de l'exercice 1876, ces divers revenus accusent pour 1877 une augmentation de fr. 201, 254 79 c^s, suivant le détail ci-après :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1877.	
	EN PLUS	EN MOINS.
Foncier.	340,092 46	»
Personnel	334,205 43	»
Patentes	»	150,983 27
Redevances sur les mines	»	313,110 88
TOTAUX fr.	674,557 94	475,103 15
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	201,254 79	

La recette des droits de douane pour l'exercice 1877, déduction faite *Droits de douane.* de la part attribuée aux communes par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, des droits sur le café, les eaux-de-vie étrangères, les bières et vinaigres et les sucres raffinés s'est élevée à fr. 18,148,874 99, c^s soit une somme supérieure de 548,874 99 c^s à l'évaluation du Budget des Voies et Moyens.

Pour l'exercice 1876 le Trésor avait encaissé fr. 18,705,384 41

La recette de 1877 ayant été de fr. 18,148,874 99

représente comparativement à celle de l'exercice antérieur
une diminution de fr. 556,509 42
dont le détail est indiqué dans le tableau suivant :

	DIFFÉRENCE A L'EXERCICE 1877	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Café.	»	201,076 27
Eaux-de-vie étrangères	»	145,049 68
Bières et vinaigres	»	1,566 81
Sucres raffinés	781,037 54	»
Autres marchandises.	»	989,834 20
TOTAUX fr.	781,037 54	1,337,546 96
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	556,509 42	

Comme on l'a vu plus haut, la recette nette au profit du Trésor s'est élevée à fr. 18,148,874 99
 La part attribuée au fonds communal étant de 3,472,593 74

la recette totale est donc de fr. 21,621,268 73
 Cette somme se subdivise comme il suit :

	AU PROFIT	
	du Trésor.	du Fonds communal.
Café	674,208 02	2,022,024 09
Eaux-de-vie étrangères	020,209 76	358,805 25
Bières et vinaigres	578,957 09	204,053 80
Sucres raffinés	1,684,262 55	906,910 60
Autres marchandises	14,782,237 57	"
TOTALS fr.	18,148,874 99	3,472,593 74
	21,621,268 73	

Droits d'accises. Les droits d'accises ont produit fr. 49,842,469 04
 dont il faut déduire la part afférente au fonds communal dans les recettes provenant des vins étrangers, des eaux-de-vie indigènes, des bières et vinaigres et des sucres, ci. 17,390,886 08

RESTE POUR LE TRÉSOR. . fr. 32,451,582 96

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens ne s'élevaient qu'à fr. 32,110,000 »

Elles ont donc été dépassées de fr. 341,582 96
 Cet excédant se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	53,478 27	"
Eaux-de-vie indigènes	472,009 54	"
Bières et vinaigres	540,781 60	"
Sucres étrangers et sucres de betterave indigène	"	1,293,629 22
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	89,222 95
TOTALS fr.	1,046,269 21	1,387,852 17
DIFFÉRENCE ÉGALE	341,582 96	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de 47,840 francs, qui a été reportée à l'exercice 1878 pour être recouvrée sur les débiteurs.

Comparé à la recette de l'exercice antérieur, le produit de l'exercice 1877 présente une différence en moins de fr. 914,191 49 c^s, détaillée dans le tableau qui suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1877.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers. fr.	°	498,192 20
Eaux-de-vie indigènes	°	1,507,551 58
Bières	°	527,085 44
Vinaigres.	°	4,065 79
Sucres étrangers.	1,140,631 92	°
Sucres de betterave indigène	245,736 87	°
Glucoses et autres sucres non cristallisables	38,152 82	°
TOTAUX. fr.	1,422,501 61	2,556,693 10
DIFFÉRENCE ÉGALE.	914,191 40	

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les recettes		<i>Recettes diverses.</i>
diverses à fr.	133,000 »	
Elles n'ont atteint que	107,760 49	
SOIT EN MOINS. fr.	27,259 51	

En 1876, elles s'étaient élevées à fr. 318,221 69 c^s.

Les impôts dont la perception est attribuée à l'Administration de l'en-		<i>Enregistrement et</i>
registrement et des domaines devaient, d'après l'évaluation du Budget des		<i>domaines.</i>
Voies et Moyens, produire une recette de fr.	50,945,000 »	<i>Impôts. — Droits,</i>
Les recouvrements s'étant élevés à	53,109,628 55	<i>additionnels et</i>
présentent un excédant sur les évaluations de fr.	2,164,628 55	<i>amendes.</i>

Cet excédant se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement	684,005 00	»
Greffe	»	87,502 85
Hypothèques	182,001 80	»
Droits de succession et de mutation par décès	»	2,701,538 40
Droits de mutation sur les successions en ligne directe	52,452 05	»
Droits dus par les époux survivants.	»	61,601 52
Timbre	142,505 47	»
Naturalisations	»	8,500 »
Amendes en matière d'impôts	»	28,848 45
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses.	»	228,882 25
TOTAUX.	1,041,954 99	5,206,565 54
DIFFÉRENCE ÉGALE.		2,164,628 55

Le compte général ne renseignait qu'une recette de 1,578 francs, du chef de droits d'enregistrement de lettres-patentes en matière de noblesse, alors que, d'après le relevé qui nous avait été adressé par M. le Ministre des Affaires Étrangères, les droits constatés de ce chef s'élevaient à fr. 2,204 80 c^s. La Cour ayant demandé des explications sur cette différence, M. le Ministre des Finances lui a fait connaître qu'elle provenait de ce que trois droits, s'élevant ensemble à fr. 826 80 c^s, avaient été renseignés à tort sous la rubrique : *Actes sous seing privé*.

Une autre différence a été signalée en ce qui concerne les naturalisations, mais elle consiste également dans une simple erreur d'imputation.

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice :

Sur les droits de succession et de mutation	fr.	167,068 58
— de timbre		82 25
Sur les amendes en matière d'impôts		7,315 22
ENSEMBLE.	fr.	174,464 05

L'apurement de ces restes a été effectué comme il suit :

<i>A. Articles annulés et portés en surséance</i>	
indéfinie	fr. 104,112 20
<i>B. Droits reportés à l'exercice suivant :</i>	
1° Mis à la charge des receveurs.	26 91
2° A recouvrer sur les débiteurs.	70,324 94
TOTAL ÉGAL.	fr. 174,464 05

Ces divers impôts avaient produit, pour l'exercice 1876, fr. 56,157,853 83 c^s, soit fr. 3,028,225 28 c^s de plus que pour l'exercice 1877.

Les prévisions des recettes au sujet des rivières et canaux et des routes appartenant à l'État s'élevaient à 1,800,000 francs. Les recouvrements n'ont atteint que fr. 1,718,341 20 c^s, soit un excédant des évaluations de fr. 81,658 80 c^s.

Péages.
— Rivières et canaux.
— Routes appartenant à l'État.

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 1,053 60 c^s, qui a été reportée à l'exercice 1878.

Bien que la recette de l'exercice 1877 soit restée au-dessous de l'évaluation budgétaire, elle a néanmoins dépassé de fr. 20,644 23 c^s celle de l'exercice antérieur.

La recette brute de l'exploitation du service des postes s'est élevée, pour l'exercice 1877, à fr. 9,923,033 06 c^s.

Postes.

SAVOIR :

Lettres taxées	fr.	165,985 96
Vente de timbres-poste	(¹)	8,362,343 64
Affranchissement de journaux et imprimés		306,169 81
Produits extraordinaires		3,873 74
Services affluents		1,761 10
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.		285,075 56
Droits sur les articles d'argent		296,864 93
Articles d'argent périmés		2,384 02
Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers		593,257 42
	Fr.	10,019,916 20
somme dont il faut déduire les reliquats payés aux offices étrangers en 1877, ci	fr.	96,883 14
		<hr/>
Reste comme il est dit ci-dessus.	fr.	9,923,833 06
La part attribuée au fonds communal s'élevant à	fr.	4,003,020 74
		<hr/>
le produit net est de	fr.	5,918,012 32
Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué la recette, non compris les droits sur l'encaissement des effets de commerce par la poste, à	fr.	5,581,400 »
		<hr/>
les prévisions ont donc été dépassées de	fr.	336,612 32

Cette augmentation se répartit comme il suit :

(¹) Dans cette somme est comprise celle de fr. 154,689 80 c^s, représentant la valeur des timbres-poste appliqués sur les effets de commerce, et qui n'est pas susceptible de la retenue au profit du fonds communal.

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxe des correspondances en général.	»	107,571 05
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	8,805 42	»
Droits sur les articles d'argent et droits périmés	»	23,156 80
Encaissement des effets de commerce par la poste (droit perçu).	»	154,089 80
TOTAUX.	8,805 42	345,417 74
DIFFÉRENCE ÉGALE.		336,612 32

Il résulte de la comparaison du produit net de l'exercice 1877 avec celui de l'exercice antérieur, une différence en plus, en faveur de 1877, de fr. 442.516 23 cs.

Marine. — Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	Évaluée par le Budget des Voies et Moyens à fr.	1,200,000 »
	la recette du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres ne s'est élevée qu'à	826,329 98
	DIFFÉRENCE EN MOINS. fr.	<u>373,670 02</u>

Pour l'exercice 1876, la recette avait atteint le chiffre de fr. 921,801 53 cs.

Chemins de fer.	Les produits du chemin de fer avaient été évalués par le Budget des Voies et Moyens à fr.	85,000,000 »
	Les recouvrements se sont élevés à	87,179,948 82

Par conséquent la recette a dépassé les prévisions de . fr. 2,179,948 82

Les droits constatés du chef des mêmes produits ont atteint, savoir :

Voyageurs	fr.	27,970,974 88
Bagages		784,403 56
Équipages		17,611 48
Chevaux et bestiaux		949,851 78
Marchandises		57,884,537 88
Produits extraordinaires.		2,441,025 34
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer.		2,080 »

Fr. 90,050,486 92

Mais les recouvrements effectués ne se sont élevés qu'à . 87,179,948 82

Il restait ainsi à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 2,870,538 10

La Cour a prié M. le Ministre des Travaux publics de lui donner le détail de cette somme et de lui faire connaître en même temps les causes de non-recouvrement. Il résulte des explications fournies par ce haut fonctionnaire, qu'il était dû :

1^o Par la Compagnie Rhénane, du chef de l'emploi de notre matériel pendant la guerre de 1870-1871 fr. 966,174 50

(Le tribunal de commerce de Bruxelles vient de prononcer son jugement dans l'instance relative à cette créance et a condamné la Compagnie Rhénane à payer à l'État belge la somme susdite avec les intérêts composés depuis l'introduction de l'affaire.)

2^o Par le chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges, du chef des décomptes des recettes des années 1872 à 1875 inclusivement. 626,861 32

(La Société exploitante s'est refusée à en liquider le montant à la suite d'une contestation survenue au sujet d'une indemnité qu'elle réclame pour l'occupation de terrains incorporés dans le chemin de fer de ceinture de Gand. Un arrêt de la Cour d'appel de cette ville a condamné récemment la Compagnie à payer à l'État, à titre de provision, une somme de 200,000 francs sur laquelle il a été versé 74,292 francs.)

3^o Par la Société des Bassins Houillers, du chef des décomptes des recettes des années 1875-1876 745,209 63

(Diverses sommes dues par l'État à la Société faillie ayant été réglées par voie de compensation, cette créance est actuellement réduite à fr. 630,181 95 c^s);

4^o Par la Société du chemin de fer Prince-Henri, du chef des décomptes des recettes des années 1875-1876 532,292 65

(Cette Société qui avait suspendu ses paiements ensuite de la faillite des Bassins Houillers, a été déclarée déchue de ses concessions par jugement du tribunal de Luxembourg.

La nouvelle Société qui s'est substituée à l'ancienne a liquidé cette créance complètement.)

Fr. 2,870,538 10

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la recette de l'exercice de 1877 s'est élevée à fr. 87,179,948 82

Pour l'exercice 1876 elle avait été de 80,470,164 97

La différence en faveur de 1877 est donc de fr. 6,709,783 85
se décomposant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES EFFECTUÉES SUR L'EXERCICE		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1877	
	1876.	1877.	EN PLUS.	EN MOINS.
	Voyageurs fr.	26,716,670 64	27,070,974 88	1,254,205 24
Bagages	807,621 00	784,405 50	»	23,216 40
Équipages	17,916 53	17,611 48	»	305 05
Chevaux et bestiaux	843,516 64	949,851 78	106,335 14	»
Marchandises	50,086,525 82	55,015,990 78	4,927,675 96	»
Produits extraordinaires	1,006,171 88	2,441,025 54	444,853 46	»
Cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer	2,132 50	2,080 »	»	52 50
TOTAUX. fr.	80,470,104 97	87,179,948 82	6,755,557 80	23,573 95
			DIFFÉRENCE ÉGALÉ. . fr. 6,709,785 85	

Transports gratuits
ou à prix réduits
sur les chemins
de fer de l'État.

Les remises accordées du chef des transports gratuits ou à prix réduits, représentent, d'après le compte rendu des opérations des chemins de fer, une somme de fr. 2,782,279 29 c^s, dont le tableau suivant donne le détail par nature de transport :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	SOMMES DUES aux prix des tarifs,	SOMMES PAYÉES.	MONTANT de la réduction accordée.	QUOTITÉ de la remise.	DISPOSITIONS LÉGALES en vertu desquelles le Gouvernement a accordé les réductions,
Transports effectués pour la poste	Nombre. Voitures-écluses	530,802 259,788	234,481 20 589,082 "	" "	234,481 20 589,082 "	Gratuit. Id.	Service de l'Administration. Idem.
Transports militaires.	Nombre.	85,745	259,381 50	119,000 75	119,000 75	50 p. %.	Art. 5 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
Bagages.	Kilogrammes.	277,000	5,440 72	9,724 80	2,724 80	Id.	Art. 9 de la loi du 12 avril 1851.
Chevaux	Expéditions .	556	19,856 50	9,928 25	9,928 25	Id.	Art. 1 ^{er} — — — 1855.
Bestiaux	Id.	345	6,491 84	3,245 92	3,245 92	Id.	— — — — —
Détenus	Nombre.	17,580	150,289 60	75,144 80	75,144 80	Id.	Art. 9 — — — 1851.
Douaniers.	Id.	15,781	52,587 25	"	52,587 25	Gratuit.	Art. 7 — — — — —
Grains et fourrages pour l'armée, grains et farines pour la boulangerie mili- taire et les maisons de détention de Bruxelles et de Vilvorde.	Kilogrammes.	18,402,490	140,722 90	70,361 45	70,361 45	50 p. %.	Art. 1 ^{er} — — — 1855.
Objets pour le chemin de fer	Id.	590,202,144	1,605,375 05	"	1,605,375 05	Gratuit.	Service de l'Administration.
Objets pour expositions .	Id.	97,490	2,315 96	1,156 98	1,156 98	50 p. %.	Art. 1 ^{er} de la loi du 12 avril 1855.
Objets en service.	Id.	115,690	2,882 45	"	2,882 45	Gratuit.	Art. 7 — — — 1851.
Objets pour les Départe- ments ministériels	Id.	1,030,910	40,728 44	20,364 22	20,364 22	50 p. %.	Art. 1 ^{er} — — — 1855.
Ensemble des transports pour compte d'administrations publiques. fr.			2,870,242 41	202,017 25	2,507,025 18		
Émigrants	Nombre.	2,168	15,409 50	7,704 75	7,704 75	50 p. %.	Art. 5 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
Bagages d'é migrants	Kilogrammes,	74,685	8,767 54	"	8,767 54	Gratuit.	Art. 10 de la loi du 12 avril 1851.
Sociétaires	Nombre	106,183	584,195 74	192,096 87	192,096 87	50 p. %.	Art. 5 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1866.
Chevaux de courses.	Expéditions .	352	12,170 50	6,085 15	6,085 15	Id.	Lois du 12 avril 1855 et du 12 avril 1851.
Ensemble des transports divers fr.			420,540 88	205,886 77	214,654 11		
RÉCAPITULATION.							
Transports pour compte d'administrations publiques			2,870,242 41	502,017 25	2,507,025 18		
Transports divers			420,540 88	205,886 77	214,654 11		
TOTAUX. fr.			3,290,783 29	508,504 "	2,782,279 29		

Les remises ou réductions accordées en 1876 s'étaient élevées à fr. 2,738,746 59 c^s, soit une différence en plus pour 1877 de fr. 43,532 70 c^s.

Télégraphes. Le Budget des Voies et Moyens avait évalué la recette des télégraphes à 2,400,00 francs; mais ce service n'a produit que fr. 2,219,451 17 c^s. L'exercice 1876 n'avait donné que fr. 2,173,935 86 c^s.

Capitaux et revenus. — Postes. — Services régis par l'État. Les prévisions budgétaires en ce qui concerne les services régis par l'État ont été évaluées à 60,000 francs; la recette s'est élevée à fr. 65,859 44 c^s. Cette somme se décompose comme il suit :

Abonnements au <i>Moniteur</i>	fr.	23,666 59
— aux <i>Annales parlementaires</i>		40,950 50
— au <i>Recueil spécial des actes de société</i>		1,100 75
— au <i>Recueil des lois</i>		121 60
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	65,839 44

Pour l'exercice 1876 la recette n'avait été que de fr. 64,148 47 c^s.

Enregistrement et domaines. Évalués par le Budget des Voies et Moyens à fr. 5,000,000 » les capitaux et revenus dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines n'ont atteint que le chiffre de 2,966,192 73

La recette est donc restée inférieure de fr. 33,807 27 aux évaluations.

Voici comment cette somme se répartit :

	EXCEDANT	
	des évaluations	des recouvrements
Domaines (valeurs capitales)	60,486 46	•
Forêts	•	152,509 07
Dépendances des chemins de fer.	•	12,890 88
Établissements et services régis par l'État.	24,108 45	•
Produits divers et accidentels	69,101 84	•
Revenus des domaines	45,510 47	•
	<hr/>	<hr/>
TOTAUX	199,207 22	165,399 95
		<hr/>
DIFFÉRENCE ÉGALE	53,807 27	

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État
s'élevant à fr. 3,849,583 09
et les recouvrements effectués à 2,966,192 73

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme
de fr. 883,390 36
dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

A. Articles annulés et sommes portées en surséance
indéfinie. fr. 1,850 82

B. Droits reportés à l'exercice 1878, à recou-
vrer sur les débiteurs 881,539 54

TOTAL ÉGAL . . . fr. 883,390 36

Ainsi qu'on le verra par le tableau suivant, la presque totalité de la
somme reportée concerne des créances remontant à plusieurs années et dont
le recouvrement est fort incertain.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	CRÉANCES			
	à annuler ou compte de l'exercice 1878.	recouvrées après la clôture de l'exercice.	en surséance par suite de l'insolvabilité des débiteurs	en suspens par suite d'affaires en litige.
Domaines (valeurs capitales)	»	959 26	472,611 64	6,514 76
Dépendances des chemins de fer	52 »	2 65	»	65 »
Etablissements et services régis par l'État . . .	»	1,518 18	»	5,126 28
Revenus des domaines	65 »	56 72	394,188 53	599 70
TOTAUX	97 »	2,556 81	866,799 99	12,105 74
			881,539 54	

La recette de l'exercice 1876 s'était élevée à fr. 3,771,334 40 c^s, soit
fr. 805,141 67 c^s de plus que la somme recouvrée sur les produits de
l'exercice 1877.

Les capitaux et revenus mentionnés sous la rubrique : *Trésor public* ont
été évalués à fr. 6,867,000 » Trésor public.

Les recouvrements ne s'étant élevés qu'à 6,481,056 06

ceux-ci sont restés inférieurs aux évaluations de 385,943 94
somme qui se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) . . .	2,546 14	•
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . .	•	204,508 98
— des actes des commissariats maritimes	8,265 82	•
— des droits de chancellerie.	•	482 40
— — de pilotage	•	100,446 09
— — de fanal.	•	37,713 30
— de la régie du <i>Moniteur</i>	•	9,265 41
— des écoles de réforme	•	7,370 17
— du placement des fonds disponibles du Trésor.	•	600,569 94
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	1,397,672 58	•
Bonification de $\frac{1}{4}$ p. % par semestre sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	•	62,584 11
TOTAUX. fr.	1,408,484 54	1,022,540 40
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	385,943 94	

Comparés avec les recouvrements de l'exercice 1876, les produits de l'exercice 1877 présentent une augmentation de fr. 92,700 94 ^{cs}, se répartissant comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1877	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) . . .	•	8,696 55
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . .	237,418 19	•
— des actes des commissariats maritimes	•	3,760 15
— des droits de chancellerie.	•	727 30
— — de pilotage	46,964 85	•
— — de fanal.	8,685 10	•
— de la fabrication des monnaies de cuivre	•	(¹) 239,089 65
— de la régie du <i>Moniteur</i>	2,106 54	•
— des écoles de réforme	15,875 05	•
— du placement des fonds disponibles du Trésor	99,741 25	•
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	•	105,155 74
Bonification de $\frac{1}{4}$ p. % par semestre sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale.	39,341 35	•
TOTAUX. fr.	450,130 51	357,429 57
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	92,700 94	

(¹) Il n'y a pas eu de fabrication de monnaies de cuivre en 1877.

Une somme de fr. 13,935 30 c^s restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État.

Les prévisions budgétaires avaient porté les remboursements attribués à l'Administration des contributions directes à fr.	330,000 »	<i>Remboursements.</i> <i>Contributions directes.</i>
La recette s'est élevée à	392,065 39	

Partant les faits réalisés ont dépassé les prévisions de . . fr. 62,065 39
somme qui se répartit comme il suit :

<i>A.</i> Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr.	46,763 62
<i>B.</i> Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	15,301 77
TOTAL ÉGAL . . . fr.	62,065 39

Comparée avec les recouvrements de l'exercice antérieur, la recette de l'exercice 1877 a dépassé de fr. 28,179 66 c^s celle de l'exercice 1876.

Les remboursements attribués à l'Administration de l'enregistrement et des domaines avaient été évalués à fr.	585,000 »	<i>Enregistrement et domaines.</i>
Les recouvrements effectués ont atteint	657,812 27	
Les recettes ont donc dépassé les prévisions budgétaires de fr.	72,812 27	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 258,566 29 c^s, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

<i>A.</i> Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr.	4,269 38
<i>B.</i> Droits reportés à l'exercice 1878, à recouvrer sur les débiteurs	254,296 91
TOTAL ÉGAL . . . fr.	258,566 29

Le tableau qui suit donne la décomposition de ces chiffres :

	ARTICLES annulés.	DROITS REPORTÉS A L'EXERCICE 1878.			
		DROITS à annuler au compte de l'exercice 1878.	SOMMES recouvrées après la clôture de l'exercice.	SOMMES dues par des débiteurs insolvables.	CRÉANCES litigieuses ou en souffrance.
Déficits des comptables.	1,892 24	1,120 75	"	173,067 01	58,890 70
Frais de surveillance des bois.	"	"	0 02	"	184 87
Frais d'entretien de mendiants	59 50	8 00	2,773 35	"	5,550 95
Remboursement de subsides (Minis- tère de l'Intérieur)	415 73	"	"	"	"
Frais de surveillance de travaux publics concédés	1,921 91	"	"	"	12,500 "
TOTAUX.	4,269 58	1,129 35	2,773 37	173,067 61	76,726 58
				254,296 91	

La recette de l'exercice 1876 ne s'est élevée qu'à fr. 653,012 02 c^s; donc, l'augmentation pour 1877 est de fr. 4,800 25 c^s.

Trésor public.

L'évaluation budgétaire, en ce qui concerne les remboursements attribués à l'Administration du Trésor public, était de fr. 879,360 »

Ce chiffre a été sensiblement dépassé, les recouvrements effectués s'étant élevés à 2,574,689 57

DIFFÉRENCE fr. 1,695,329 57

laquelle se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Recouvrements d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	"	7,872 27
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	1,207 44	"
Recettes accidentelles	"	487,834 99
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	10,529 56	"
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier	"	308 "
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	1,000 "	"
Prélèvement sur les fonds de la Caisse tontinière de la milice, à titre de remboursement d'avances	30,000 "	"
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1872	"	9,554 25
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	"	449 88
Quotes-parts d'annuités dus au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877	"	(1) 1,252,267 20
TOTAUX.	42,757 "	1,758,066 57
DIFFÉRENCE ÉGALE.		1,695,329 57

(1) Produit nouveau qui n'avait pu être porté au Budget des Voies et Moyens, déjà voté lorsque est intervenue la convention des 1^{er}/26 juin 1877.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 54,813 55 c^s qui a été reportée à l'exercice 1878.

Les recouvrements de l'exercice 1876 s'étant élevés à fr. 2,100,579 42 c^s, leur comparaison avec l'exercice 1877 présente en faveur de ce dernier exercice une augmentation de fr. 474,110 15 c^s.

En résumé le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1877 à fr. 252,245,760 » Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1877.
Les recettes ont atteint 257,514,920 47

Par conséquent les recouvrements ont dépassé les prévisions de 5,269,160 47
somme qui se décompose de la manière suivante :

		EXCÉDANT	
		DES ÉVALUATIONS SUR LES RECETTES.	DES RECETTES SUR LES ÉVALUATIONS.
Impôts	{ Contributions directes, douanes et accises	192,447 05	»
	{ Enregistrement et domaines	»	2,164,628 55
Péages	{ Enregistrement et domaines	81,658 80	»
	{ Travaux publics	»	2,356,012 51
	{ Marine	575,670 02	»
Capitaux et re- venus	{ Travaux publics	»	5,859 44
	{ Enregistrement et domaines	55,807 27	»
	{ Trésor public	585,945 94	»
Remboursements.	{ Contributions	»	62,065 59
	{ Enregistrement et domaines	»	72,812 27
	{ Trésor public	»	1,695,529 57
		1,067,527 06	6,556,687 55
		5,269,160 47	

D'un autre côté, les droits constatés s'étant élevés à fr. 261,819,521 72 c^s, il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 4,504,601 25 c^s.

Les droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État, sur l'ensemble des revenus publics, ont atteint, pour l'exercice 1877 fr. 268,352,012 59 Situation des revenus publics de l'exercice 1877.

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 261,819,521 72

Ressources extraordinaires et spéciales. 6,532,490 67

SOMME ÉGALE. fr. 268,352,012 59

REPORT. . . fr. 268,552,012 39

La recette à l'exercice 1877 étant de fr. 82,345,100 »

le total des droits et produits constatés se trouve ainsi
porté à fr. 350,697,112 39

La recette s'étant élevée à 346,284,526 27

il restait à recouvrir, à la clôture de l'exercice, sur l'en-
semble des revenus, une somme de fr. 4,412,586 12
qui se décompose comme il suit :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURRER.	DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1878,		TOTAL des droits restant à recouvrer.
		à recouvrer à charge des comptables.	à recouvrer à charge des redevables.	
<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises	"	"	47,840 »	47,840 »
. { Enregistrement et domaines . .	104,112 20	26 91	70,524 94	174,464 05
<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines . .	"	"	1,055 60	1,055 60
. { Travaux publics	"	"	2,870,558 10	2,870,558 10
<i>Capitaux et revenus</i> { Enregistrement et domaines . .	1,850 82	"	881,559 54	885,590 56
. { Trésor public	6 70	"	15,928 60	15,955 30
<i>Rembourse- ments</i> { Enregistrement et domaines . .	4,269 58	"	254,206 91	258,566 29
. { Trésor public	"	"	54,815 55	54,815 55
<i>Ressources extraordinaires et spéciales :</i>				
Produits d'aliénations extraordinaires d'im- meubles	"	"	1,278 »	1,278 »
Prix de vente des immeubles devenus dispo- nibles par suite de la suppression de places fortes	"	"	89,675 06	89,675 06
Prix de vente des terrains de l'École vétéri- naire de l'État	"	"	17,055 81	17,055 81
		26 91	4,502,520 11	
	110,259 10		4,502,547 02	4,412,586 12

DÉPENSES.Dépenses de
l'exercice 1877.

Le tableau qui suit présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations budgétaires, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués et ceux restant à effectuer. Enfin, il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accorés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES arrêtées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts.	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	DÉPENSES résultant DES SERVICES PAIÉS.	PAYEMENTS effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation.
<i>Service ordinaire.</i>									
Dettes publiques	74,240,715 40	101,501 50	526,254 19	74,877,249 09	74,055,408 88	73,919,760 05	841,840 21	526,254 19	115,042 23
Dotations	4,454,500 "	"	"	4,454,500 "	4,447,297 42	4,445,530 35	7,008 58	"	1,947 00
Département de la Justice,	10,105,590 "	11,726 51	542,940 45	10,320,008 94	15,048,540 50	15,012,014 04	871,722 58	542,940 45	50,551 42
— des Affaires Étrangères.	1,720,000 "	"	"	1,720,000 "	1,045,022 51	1,034,080 02	80,075 40	"	8,536 40
— de l'Intérieur	20,585,852 04	"	"	20,585,852 04	20,150,061 "	19,985,500 "	455,791 04	"	154,495 "
— des Travaux publics	82,020,907 15	865,488 88	544,254 50	85,828,650 53	80,600,184 48	80,502,740 55	5,219,446 11	544,254 50	40,444 15
— de la Guerre,	44,850,200 "	820,586 55	"	45,656,786 55	45,228,607 50	45,224,948 58	428,179 10	"	5,658 81
Corps de la Gendarmerie	3,127,000 "	"	"	3,127,000 "	5,120,244 47	5,120,244 47	755 55	"	"
Département des Finances	15,221,959 60	1,072 "	168,065 78	15,391,697 58	15,074,752 14	15,040,343 48	516,905 24	168,065 78	25,588 60
Non-Valeurs et Remboursements	1,120,000 "	"	540,500 55	1,460,500 55	1,411,405 14	1,400,505 54	48,835 41	540,500 55	5,159 60
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1876, et transférés en vertu de l'article 31 de la loi du 13 mai 1848.	50,502,117 15	"	"	50,502,117 15	54,767,059 03	54,767,587 80	15,554,158 10	"	571 19
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	52,717,065 "	"	"	52,717,065 "	7,504,197 52	7,501,240 11	25,215,407 48	"	2,957 41
Dépense à l'exercice 1877.	82,545,100 "	"	81,517 63	82,420,017 63	82,420,017 63	82,420,017 63	"	81,517 63	"
Totaux. fr.	429,460,912 54	1,804,775 44	1,805,350 14	455,078,046 99	580,075,145 99	585,079,211 96	47,004,902 95	1,805,550 14	400,952 05

Les développements qui suivent sont destinés à compléter l'indication des chiffres portés dans ce tableau.

Dettes publiques. Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1877 a été fixé par la loi du 26 décembre 1876 à fr. 63,071,815 47
Mais il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1° La partie de crédit transférée du Budget de l'exercice 1876 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci 101,301 50

2° Les crédits supplémentaires votés par la loi du 3 juin 1878, ci. 9,177,897 93

3° Les crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci 526,254 19

Le total des crédits votés ou à voter pour le service du Budget de la Dette publique de l'exercice 1877 se trouve ainsi porté à fr. 74,877,249 09

Les dépenses se sont élevées à. 74,035,408 88

L'excédant des crédits non consommés par les dépenses est donc de. fr. 841,840 21

somme qui se décompose ainsi qu'il suit :

Crédits à annuler définitivement fr. 706,044 21

Crédits transférés à l'exercice 1878 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État 135,796 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 841,840 21

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 115,642 23 c^s.

Dotations. Les crédits alloués pour le service du Budget des dotations de l'exercice 1877 ont été fixés par la loi du 25 décembre 1876 à fr. 4,454,306 »

Les dépenses s'étant élevées à 4,447,297 42

il en résulte un excédant de crédits de fr. 7,008 58

dont le montant pourra être annulé définitivement comme étant devenu sans emploi.

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, une somme de fr. 1,947 09 c^s.

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1877 a été fixé par la loi du 26 décembre 1876 à fr. 15,908,889 » Ministère de la Justice.

Les crédits supplémentaires alloués par les lois des 17 juillet 1877 et 15 avril 1878 s'élèvent à 236,507 »

Et les parties d'allocations du Budget de l'exercice 1876 grevées de droits en faveur de créanciers de l'État et transférées à l'exercice suivant en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique s'élevaient à. 11,726 51

En ajoutant à ces chiffres le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses excédant le crédit ouvert à l'article 16 (frais de justice), ci 542,946 43

on trouve que les crédits votés ou à voter s'élèvent à. . fr. 16,520,068 94

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice étant de 15,648,346 36

les crédits excèdent les dépenses de fr. 871,722 58

Cette somme se décompose de la manière suivante :

1° Crédits restés sans emploi, à annuler définitivement fr. 804,709 79

2° Crédits transférés à l'exercice 1878 (art. 30 de la loi de comptabilité) 67,012 79

TOTAL ÉGAL. . . fr. 871,722 58

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice 1877, s'élevaient à fr. 36,331 42 c^s.

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1877, qui avait été fixé par la loi du 21 décembre 1876 à 1,650,805 francs, a été augmenté : Ministère des Affaires Étrangères.

1° Du crédit supplémentaire alloué par la loi du 31 mai 1878, ci fr. 40,000 »

2° Des sommes transférées du Budget de l'exercice 1876 en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1877, ci. 58,891 »

ENSEMBLE. . . fr. 1,729,696 »

Les dépenses se sont élevées à 1,643,022 51

Les crédits excèdent ainsi les dépenses de fr. 86,673 49
somme dont le montant peut être annulé définitivement.

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 8,336 49 c^s.

Ministère
de l'Intérieur.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1877
a été fixé par la loi du 29 mars 1877 à fr. 19,893,663 15

Des crédits supplémentaires ont été alloués par les lois
des 23 avril, 28 et 29 août 1878 à concurrence de 694,198 14

ENSEMBLE. fr. 20,587,861 29

Mais de cette somme il y a lieu de déduire 2,009 25
dont le transfert au Budget de l'exercice 1878 a été autorisé
par la loi du 28 août 1878.

Il reste donc pour l'exercice 1877 une somme de crédits
de fr. 20,585,852 04

Les dépenses se sont élevées à 20,150,061 »

ce qui laisse un excédant de crédits de fr. 435,791 04

De cette somme fr. 51,872 51^{cs} ont été transférés à l'exercice 1878,
comme grevés de droits en faveur de créanciers de l'État; le surplus, soit
fr. 383,918 53^{cs}, étant devenu sans emploi, pourra être annulé définitive-
ment.

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation, à la clô-
ture de l'exercice 1877, s'élevaient à 154,495 francs.

Ministère des
Travaux publics

La loi du 10 mai 1877 a fixé le Budget du Ministère des
Travaux publics pour l'exercice 1877 à fr. 81,792,534 »

Il y a lieu d'ajouter à cette somme :

1° Les crédits supplémentaires votés par la loi du 22 avril
1878, ci 828,573 15

2° Les parties d'allocations transférées des Budgets des
exercices 1873, 1874, 1875 et 1876, en vertu de l'article 50
de la loi sur la comptabilité de l'État, ci 863,488 88

3° Les crédits complémentaires à accorder par la loi de
compte pour couvrir :

A. Les dépenses engagées sur l'article 70. (Transport des
dépêches.) 1,525 »

B. Les dépenses excédant les crédits ouverts aux articles
70 et 85. (Marine. — Remises.) 342,909 56

Le total des ressources mises et à mettre à la disposition
du Département des Travaux publics pour son Budget de
1877 est donc de fr. 83,828,630 59

Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créan-
ciers de l'État étant de fr. 80,609,184 48

les crédits excèdent ainsi les dépenses de fr. 3,219,446 11

Cette somme a été apurée comme il suit :

1° Crédits à annuler définitivement . fr.	2,430,669 34
2° — transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.	788,776 77
TOTAL ÉGAL. fr.	3,219,446 11

Il restait à payer sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice,
fr. 46,444 13 c^s.

Le Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1877, a été fixé par la loi du 26 décembre 1876, à la somme de fr.	41,036,800 »	Ministère de la Guerre.
Les transferts effectués des exercices 1874, 1875 et 1876 se sont élevés à	826,586 55	
et des crédits supplémentaires ont été alloués par la loi du 27 décembre 1877 à concurrence de	3,793,400 »	
L'ensemble des allocations se monte ainsi à fr.	45,656,786 55	
Les dépenses se sont élevées à	45,228,607 59	
l'excédant des crédits est donc de fr.	428,179 16	

se décomposant ainsi qu'il suit :

A. Crédits à annuler définitivement . . fr.	76,851 95
B. — transférés à l'exercice 1878 (ar- ticle 30 de la loi de comptabilité)	351,327 21
TOTAL ÉGAL fr.	428,179 16

Les paiements restant à effectuer, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à
fr. 3,658 81 c^s.

Fixé par la loi du 26 décembre 1876 à fr.	2,833,000 »	Corps de la Gendarmerie.
le Budget du corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1877 a été augmenté par l'article 1 ^{er} de la loi du 27 décembre 1877 d'une somme de	294,000 »	
ce qui porte l'ensemble des sommes votées pour le service de ce Budget à fr.	3,127,000 »	
Les dépenses ont atteint le chiffre de fr.	3,126,244 47	
il reste donc un excédant de crédits à annuler définitivement de fr.	755 53 »	

Ministère des
Finances.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1877 a été fixé, par la loi du 20 décembre 1876, à fr. 15,174,970 »

A ce chiffre il faut ajouter :

1° Les crédits votés par la loi du 3 juin 1878, ci.	46,989 60
2° La somme transférée du Budget de l'exercice 1875, conformément à l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État.	1,672 »
3° Le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, à	168,065 78
<hr/>	
Total des crédits votés ou à voter pour le service du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1877 . . fr.	15,591,697 58
Les dépenses faites s'étant élevées à	15,074,732 14
<hr/>	
l'excédant des crédits est de fr.	516,965 24

somme qu'il y a lieu d'annuler définitivement comme étant devenue sans emploi.

Les ordonnances en circulation dont le paiement restait à effectuer, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 25,588 66 c^s.

Non-Valeurs et
Remboursements.

La loi du 20 décembre 1876 a fixé le Budget des Non-Valeur et Remboursements pour l'exercice 1877, à fr. 1,120,000 »

Les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs s'étant élevées à 540,360 55

le total des crédits votés et à voter pour l'exercice 1877 est donc de fr. 1,460,360 55

Les dépenses étant de 1,411,465 14

il reste un excédant de crédits à annuler définitivement de fr. 48,895 41

Les paiements restant à effectuer, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 5,159 60 c^s.

Services spéciaux.

Les crédits transférés de l'exercice 1876 en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État s'élevaient à fr. 50,302,117 15

et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'année 1877 à 32,717,665 »

Le total des crédits spéciaux afférents à l'exercice 1877 est donc de 83,019,782 15

REPORT. . . fr. 83,019,782 15

Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année
étant de. fr. 42,272,156 57

l'excédant des crédits est de fr. 40,747,625 58
somme qui se décompose comme il suit :

1° Crédits devenus sans emploi à annuler
définitivement par la loi de compte . . . fr. 915,909 68

2° Crédits transférés à l'exercice 1878 en
vertu de l'article 31 de la loi 39,831,715 90

TOTAL ÉGAL . . . fr. 40,747,625 58

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation,
fr. 3,528 60 c.

Il a été fait dépense à l'exercice 1877 :

Dépense à
l'exercice 1877.

A. Du capital nominal de la Dette publique, à 4 p. %, remis pendant
l'année 1877 :

1° A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-
loi des 31 janvier et 15 mars 1873) pour les travaux faits en exécution de la
convention du 31 janvier 1873 (loi du
27 mai 1876). fr. 4,629,000 »

2° A la Banque de Belgique pour travaux
faits en exécution de la convention du
15 novembre 1876, approuvée par la loi du
19 décembre suivant 6,718,600 »

3° A la Société anonyme de construction
de chemins de fer (convention-loi des
25 avril, 3 juin 1870) pour travaux faits
en exécution de la convention - loi des
1^{er}/26 juin 1877. 11,720,500 »

4° A la Société anonyme du chemin de
fer de Dendre-et-Waes contre dépôt des
actions et obligations de ladite Société (loi
du 23 juin 1877) 52,550,000 »

5° A la Société anonyme du chemin de
fer de Pepinster à Spa contre le dépôt des
actions et obligations de la dite Société
(loi du 23 juin 1877). 6,727,000 »

A REPORTER . . fr. 82,345,100 »

REPORT. . . fr. 82,545,100 »

B. Des intérêts, à 3 p. %, dus pour l'année 1877 à la Société anonyme du Sud d'Anvers sur la valeur des terrains du bassin de batelage à rétrocéder à l'État (4 hectares à 30 francs le mètre, soit 1,200,000 francs) (convention des 10 janvier/18 mars 1874, article 5). 36,000 »

C. Des intérêts, à 3 p. %, dus pour l'année 1877 à la Société anonyme du Sud d'Anvers sur la valeur de la bande de terrain de 45 mètres de largeur le long du nouveau mur de quai à Anvers (convention du 10 janvier 1874, article 5, et convention supplémentaire du 12 juin 1874). 44,550 »

D. Des intérêts, à 3 p. %, sur les sommes payées à l'État par la Société du Sud d'Anvers pour obtenir mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant les terrains militaires, savoir :

En 1876 fr. 388 52

En 1877 579 51

967 63

Les dépenses reprises sous les litt. *B. C. D.* ont été réglées par compensation dans un décompte établi le 31 décembre 1877 entre l'État et la Société du Sud et devront, conformément à l'opinion émise dans le rapport présenté au nom de la Commission permanente des Finances, par M. Demeur, sur le règlement définitif de l'exercice 1875, faire l'objet d'un crédit complémentaire à allouer par la loi de compte

ENSEMBLE. . . fr. 82,426,617 63

Service ordinaire. Les crédits ordinaires et extraordinaires ouverts par les lois des Budgets s'élèvent à fr. 248,936,782 62

Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1877 et les dépenses effectuées pour le même exercice.

Ils ont été augmentés :

1° Des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par diverses lois, ci 15,131,365 82

2° Des parties d'allocations transférées des exercices antérieurs en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci. 1,804,775 44

Et 3° d'une somme de 58,891 »
transférée du Budget de l'exercice 1876 en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1877.

ENSEMBLE. . . fr. 265,911,814 88

REPORT. . . . fr. 265,911,814 88

dont il faut déduire la somme transférée de l'article 104 du Budget de l'intérieur à l'article 77 du Budget du même Département pour 1878 (§ 9° de la loi du 28 août 1878, ci 2,009 25

RESTE fr. 263,909,805 63

Mais à cette somme il faut ajouter les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites en sus des allocations budgétaires, ci 1,721,841 51

De sorte que le total définitif des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1877 est de. . . . fr. 267,631,647 14

Les dépenses se sont élevées à fr. 261,374,369 79

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 259,652,528 28

Dépenses en sus des crédits 1,721,841 51

SOMME ÉGALE. . . . fr. 261,374,369 79

Les crédits alloués et à allouer excèdent ainsi les dépenses de. fr. 6,257,277 35
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés à annuler définitivement fr. 4,862,492 07

Crédits à transférer à l'exercice 1878 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État 1,394,785 28

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 6,257,277 35

Les paiements restant à effectuer, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 397,403 43 c.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1877, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits, doit donc, d'après les développements qui précèdent, s'établir ainsi qu'il suit :

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire fr. 267,631,647 14	Récapitulation des crédits et des dé- penses du service ordinaire et des services spéciaux.
		Services spéciaux 83,019,782 15	
		Dépenses à l'exercice 1877. 82,426,617 63	
A REPORTER		433,078,046 92	

	REPORT. . . fr.	453,078,046 92
Dépenses liquidées et ordonnancées.		<u>386,073,143 99</u>
L'excédant des crédits est ainsi de	fr.	47,004,902 93
somme qui se décompose de la manière suivante :		
Crédits devenus sans emploi, à annuler définitivement	fr.	5,778,401 75
Crédits à transférer à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi sur la compta- bilité de l'État		1,394,785 28
Crédits à transférer à l'exercice 1878 en vertu de l'article 31 de ladite loi		<u>39,831,715 90</u>
TOTAL ÉGAL. . . fr.		<u>47,004,902 93</u>

Les ordonnances qui restaient à payer, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 400,932 03 c.

Résultat définitif
des recettes et des
dépenses de l'exer-
cice 1877.

Les recouvrements effectués sur les droits constatés à la charge des rede-
vables de l'État, pendant l'exercice 1877, s'élèvent à . . fr. 346,284,526 27

SAVOIR :

Ressources ordinaires.	fr.	257,514,920 47
— extraordinaires et spéciales		88,769,605 80
TOTAL ÉGAL. . . fr.		<u>346,284,526 27</u>

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de
l'exercice se montent à fr. 386,073,143 99

SAVOIR :

Service ordinaire	fr.	261,574,569 79
Services spéciaux		124,698,774 20
TOTAL ÉGAL . . . fr.		<u>386,073,143 99</u>

Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de . fr. 39,788,617 72
somme qui se décompose de la manière suivante :

Service ordinaire	fr.	3,859,449 32
Services spéciaux		35,929,168 40
SOMME ÉGALE. . . fr.		<u>39,788,617 72</u>

Mais les exercices antérieurs, pris dans leur ensemble,
ayant laissé un excédant de recettes de fr. 45,576,527 72
qui doit être transféré à l'exercice 1877, celui-ci présente
finalement un boni de fr. 5,787,910 »

COMPTE PROVISOIRE
DU BUDGET DE L'EXERCICE 1878.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1878, d'après les faits réalisés au 1^{er} janvier 1879, s'établit de la manière suivante :

Situation au
1^{er} janvier 1879 du
Budget de
l'exercice 1878.

Droits constatés à la charge des redevables de l'État. . . fr.	369,465,022 32
Recouvrements effectués	354,938,108 94
	314,472,916 40
RESTES A RECOUVRER. . . fr.	44,506,915 58

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1878, ci. fr. 396,119,608 71
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci 298,002,252 95

fait ressortir un excédant des crédits sur les dépenses de . fr. 98,117,355 76

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État étant de. fr. 298,002,252 95
et les paiements effectués et justifiés s'élevant à 253,169,981 44

il restait à payer ou à justifier fr. 44,832,271 51

COMPTE DES OPÉRATIONS
SUR LES EXERCICES CLOS DE 1873 A 1877.

Ce compte constate les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1878 pour l'apurement final de l'exercice 1873 qui a atteint au 31 décembre 1877 le terme de la prescription quinquennale, et établit la situation au 1^{er} janvier 1879 des opérations des exercices 1874 à 1877, en cours d'apurement.

Opérations sur
les exercices clos
de 1873 à 1877.

Exercice périmé de 1873.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer, à la clôture de l'exercice (31 octobre 1874), s'élevaient à fr. 392,699 90

Sur ces ordonnances il a été payé et justifié jusqu'à la fin de 1877 549,793 55

Le restant, soit fr. 42,906 35
a été apuré de la manière suivante :

Versements à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. fr. 18,263 23

Porté en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1878, pour les ordonnances prescrites au profit du Trésor 24,643 12

SOMME ÉGALE. fr. 42,906 35

Exercices en cours d'apurement de 1874 à 1877.

A la clôture respective des exercices 1874 à 1877, il restait à payer sur ordonnances en circulation fr. 1,818,258 76

Les paiements effectués en atténuation de ces dépenses pendant les années 1875 à 1878, se sont élevés à 1,522,732 30

A la date du 1^{er} janvier 1879, il restait donc à payer ou à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1874 à 1877, une somme de fr. 295,526 46

COMPTE DE TRÉSORERIE DE L'ANNÉE 1878.

Compte de
Trésorerie et bilan
de l'Administra-
tion des Finances.

Le tableau ci-après expose le résultat des opérations de Trésorerie pendant l'année 1878, ainsi que l'ensemble des soldes qui formaient le bilan de l'Administration des Finances, au 1^{er} janvier 1879.

Créances des divers
Départements ministériels, soldées
à moyen de mandats directs sur le
Trésor.

Le compte de Trésorerie, sous la rubrique : *Opérations diverses en dehors du service des Budgets*, constate du chef des avances faites par le Trésor à différents Départements ministériels, la situation suivante :

	VALEUR DES MANDATS			
	RESTANT à rembourser au 1 ^{er} janv. 1878.	DÉLIVRÉS pendant l'année 1878.	REMBOURSÉS pendant l'année 1878.	RESTANT à rembourser au 1 ^{er} janv. 1879.
Département des Travaux publics	4,011,665 25	706,400 54	917,095 75	5,800,972 02
— — (loi du 17 juillet 1877)	584,862 59	595,804 15	664,000 »	514,666 74
— de la Guerre	1,251,555 51	1,058,571 90	1,597,085 86	872,845 55
— de la Justice	»	1,959,676 54	1,956,201 60	5,474 94
— de l'Intérieur	»	5,900 »	5,900 »	»
— des Finances	260,000 »	»	260,000 »	»
Budget de la Dette publique, S/C d'avances à régulariser	»	174,462 99	174,462 99	»
TOTAUX fr.	5,888,083 55	4,476,616 12	5,372,742 20	4,991,957 25
		896,126 08		

Afin de pouvoir renseigner la Législature au sujet de l'emploi qui a été fait des mandats délivrés à titre d'avance pendant l'année 1878, la Cour s'est adressée à M. le Ministre des Finances, et ce haut fonctionnaire lui a communiqué les explications fournies par les chefs des Départements en cause, et qui sont reproduites ci-après :

Lettre de M. le Ministre de la Guerre.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir, en réponse à votre dépêche du
» 28 avril 1880, que les avances de fonds s'élevant à fr. 1,058,571 90 c.,
» faites à mon Département par la Trésorerie, ont été demandées pour faire
» face à des dépenses urgentes, engagées en dehors des allocations ordi-
» naires du Budget de 1878 et à charge d'en rendre compte. »

Lettre de M. le Ministre de la Justice.

« Je ne crois pouvoir mieux faire qu'en me référant à la lettre de mon
» prédécesseur du 9 janvier 1878, secrétariat général, 5^e bureau, n° 7454,
» en ce qui concerne les renseignements demandés par votre lettre du
» 29 avril 1880 (1). »

(1) « MONSIEUR LE MINISTRE,

- » Le crédit alloué par la loi du 6 mai 1877, *Moniteur*, n° 429, pour la continuation des travaux de construction du nouveau Palais de Justice de Bruxelles est épuisé.
- » Afin de pouvoir payer les entrepreneurs, je viens vous prier de m'autoriser à réclamer de votre Département, des mandats directs sur la Trésorerie, à régulariser sur le nouveau crédit qui sera demandé à la Législature dès la rentrée. »

Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur.

« En réponse à votre lettre du mois d'avril dernier, 1^{re} division, 1^{er} bureau
 » n° 4057, j'ai l'honneur de vous informer que les mandats créés au profit
 » de la veuve Mainy et du sieur Deville avaient pour objet de payer, en
 » attendant l'allocation d'un crédit supplémentaire, le prix de location de
 » deux maisons, servant de succursales au Musée d'antiquités, ainsi que
 » de rembourser les frais de transport d'Amérique d'une collection ethno-
 » graphique, cédée à l'État. »

*Relevé des mandats délivrés en 1878 à charge du Budget
 de la Dette publique.*

NCM DES AYANTS DROIT.	MANDATS.		OBJET DES MANDATS.	MOTIFS QUI ONT DÉTERMINÉ L'ÉMISSION DES MANDATS.
	NOS.	MONTANT.		
La Banque Nationale.	767	50,000 »	Exécution de la convention-loi des 1/26 juin 1877, art. 42.	Pour permettre à la Banque Nationale de régler les intérêts échus des obligations du réseau cédé qui, à la suite de la convention, ont été échangées aux caisses de l'État contre des titres de la Caisse d'annuités. Le montant des mandats a été couvert par l'encaissement au profit du Trésor des coupons des titres d'annuités, dont l'État avait été constitué le tiers détenteur en vue de sauvegarder les droits des porteurs d'obligations du réseau cédé.
	5156	10,000 »		
	5395	5,000 »		
	5981	10,861 86		
La Société anonyme de construction de chemins de fer (con- vention-loi des 25 avril/5 juin 1870).	1075	25,690 77	Id.	Pour rembourser à la Société de construction le montant des coupons échus d'obligations du réseau cédé payés directement par elle à ses caisses, et dont le service devait être fait par imputation sur le produit des gages détenus par l'État.
	1512	11,790 95		
	2147	9,954 40		
	2579	11,686 01		
	5228	5,549 35		
	5513	13,580 55		
	4269	6,554 44		
	5071	4,688 54		
	5982	9,506 52		
Fr.	174,462 09			

Relevé des avances faites en 1878 au Département des Travaux publics.

MANDATS		OBJET DES MANDATS.	MOTIFS QUI ONT DÉTERMINÉ LE DÉPARTEMENT A DEMANDER DES AVANCES.
DATE.	MONTANT.		
Janvier 1878.	927 10	Agrandissement des Ministères.	Avances faites parce que les crédits alloués pour l'exécution de travaux dont la Législature avait admis le principe étaient entièrement absorbés et qu'il était impossible de retarder le payement des créances jusqu'au moment où de nouveaux crédits auraient été mis à la disposition du Département.
Id.	500 »		
Id.	12,009 47		
Id.	1,185 95		
Id.	979 »		
Id.	1,931 77		
Id.	500 »		
Id.	837 24		
Id.	822 50		
Id.	917 48		
Id.	1,056 33		
Février —	2,421 25		
Id.	7,138 79		
Id.	2,514 73		
Id.	648 75		
Id.	3,059 84		
Id.	5,400 »		
Id.	2,820 17		
6 mars —	988 90		
Id.	927 30		
18 mars —	861 »		
25 — —	733 73		
1 avril —	5,310 32		
8 — —	6,152 10		
9 — —	838 25		
Id.	46,816 54		
Id.	11,878 20		
Id.	736 »		
Id.	45,926 31		
Mai —	5,374 36	Location des hôtels rue Bodenbroeck.	
Id.	8,000 »		
Id.	5,000 »		
23 janvier —	8,053 15	Canal de Plasschendaele par Nieuport-Furnes.	Crédit épuisé.
A REPORTER .	191,356 77		

MANDATS		OBJET DES MANDATS.	MOTIFS QUI ONT DÉTERMINÉ LE DÉPARTEMENT A DEMANDER DES AVANCES.
DATE	MONIANT.		
Raport .fr.	191,356 77		
19 janv. 1878.	9,000 *	Approfondissement de l'Escaut.	
30 mars —	10,488 79	Achèvement du réservoir de la Gilleppe.	
2 avril —	11,542 48	Deuxième lot du canal de Charleroi à Bruxelles.	
13 — —	14,014 40	Arrière-port d'Ostende.	
3 juin —	8,643 79	Travaux entre le long pont et l'écluse du Comte à Nieuport.	
10 — —	1,000 *	Sculpture du lion de la Gilleppe.	
18 — —	600 *	Dôme de l'inscription du lion de la Gilleppe.	Crédits épuisés.
6 juillet —	21,634 21	Construction d'une écluse à la mer au port de Nieuport.	
10 — —	95,657 92	Reconstruction du siphon effondré situé près de la nouvelle écluse de la porte du Dam à Biuges.	
13 nov. —	64,176 25	Divers travaux aux ports d'Ostende et de Nieuport.	
Id.	35,500 54	Port de Blankenberghe.	
Id.	28,500 *	Port de Nieuport.	
Id.	186,000 *	Fourniture de rails.	
3 mai —	50,000 *	Garantie d'intérêts pour l'année 1877.	Autorisation de M le Ministre des Finances. (Lettre du 8 mai 1878, n ^o 2827.)
Juin —	499 78	Avances sur le compte de liquidation des lignes du Luxembourg.	Ces sommes seront remboursées au moyen du produit des créances restant à encaisser.
Id.	28 89		
Id.	87 85		
	706,400 54		
	546 20	Fournitures pour rails, excentriques, etc.	
	284,238 98	Fournitures de rails.	
	3,175 26	Fournitures de bois de chêne pour excentriques.	
	3,475 76		
	216,000 *	Fournitures de rails	
	22,599 *	Fournitures de billes en chêne.	Avances faites par application de la loi du 17 juillet 1877.
	23,045 24		
	40,727 71		
	593,804 15		

Construction et
ameublement de
maisons d'écoles.
— Subsidés et
avances.

Les crédits alloués par les lois des 14 août 1873 et 4 juin 1878 pour la construction et l'ameublement de maisons d'école s'élèvent à fr. 26,000,000 »

Ainsi que la Cour l'a constaté à la page 63 de son dernier Cahier d'observations, le montant des liquidations au 1^{er} janvier 1878 était de fr. 19,273,186 96 c^s.

SAVOIR :

Subsidés fr.	9,773,886 96	»
Avances. fr.	»	9,499,300 »

Il a été liquidé pendant l'année 1878, savoir :

A titre de subsidés . .	2,643,968 33	»
— d'avances	»	1,309,900 »
Montant des liquidations au 1 ^{er} janvier 1879. . fr.	12,417,833 29	11,009,200 »
Fr.	<hr/>	
		23,427,033 29

Il restait donc disponible sur les crédits précités. . fr. 2,572,944 71

se décomposant comme il suit :

Sur le crédit de 20 millions de francs, ci fr.	127,364 21
— 6 millions —	2,445,580 50
TOTAL ÉGAL.	<u>2,572,944 71</u>

Sur les avances qui leur ont été faites, pendant l'année 1878, les provinces et les communes devront rembourser au Trésor, par quarts d'annuités, une somme de fr. 2,567,770 58

Et sur les avances précédemment accordées 14,706,470 67

ENSEMBLE. fr. 17,274,241 25

Les sommes exigibles, pendant l'année 1878, s'élevant à. 617,602 40

les valeurs à recouvrer à l'époque du 1^{er} janvier 1879
étaient par conséquent de fr. 16,656,638 85

Entre les sommes exigibles en 1878, et les versements effectués au Trésor, à titre de remboursement d'avances, il existait une différence de fr. 620 93 c^s, somme qui a été versée dans les caisses de l'État, en 1879, lors du paiement par la Caisse d'épargne du solde du fonds communal de l'exercice 1878.

COMPTE DU BUDGET

des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'année 1878.

Ce compte présente, en regard des prévisions budgétaires, la situation des recettes et des paiements effectués, soit pour le compte de tiers, soit pour les services publics étrangers aux Budgets de l'État.

Compte du Budget
des recettes et
des dépenses pour
ordre de
l'année 1878.

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.	3,300,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.	1,100,000 »
	3	Produit du fonds provenant des jeux de Spa.	100,000 »
	4	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'État . . . 1,600,000 » Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, deduction faite des frais de perception 7,200,000 » Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, deduction faite des frais de perception 500,000 »	9,300,000 »
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	24,007,500 »
	6	Réserve du fonds communal	450,500 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	247,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la caisse générale d'épargne	600,000 »
	9	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la caisse générale d'épargne.	5,000,000 »
	10	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865.	50,000 »
	11	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,100,000 »
	12	— des Travaux publics.	800,000 »
	13	— de l'Intérieur.	150,000 »
	14	— des Affaires Étrangères.	80,000 »
	15	— de la Justice	125,000 »
	16	— des professeurs de l'enseignement supérieur	50,000 »
	17	— des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'État	70,000 »
	18	— des professeurs et instituteurs communaux	400,000 »
	19	— de l'ordre judiciaire.	260,000 »
	20	— des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	21	— des officiers de la marine.	15,000 »
	22	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	100,000 »
	23	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	140,000 »
	24	Masse d'habillement des employés du Département des Travaux publics	700,000 »
	25	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
		A REPORTER. fr.	82,495,000 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1879.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1878 ou sommes dont le trésor est débité.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1878.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1878 ou sommes dont le trésor est crédité.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1878.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le trésor est débiteur.
23,052,137 80	4,562,915 56	27,615,051 16	•	2,573,114 84	2,573,114 84	•	23,041,936 32
2,014,927 66	1,345,051 55	3,360,859 19	•	1,551,296 95	1,551,296 95	•	2,029,562 26
2,403,251 07	102,841 50	2,508,092 57	•	116,100 •	116,100 •	•	2,391,992 57
5,550,517 20	9,261,705 86	14,592,223 06	•	9,850,921 68	9,850,921 68	•	4,741,301 38
755,551 50	25,603,927 72	26,359,259 02	•	28,196,869 80	28,196,869 80	1,837,610 78	•
8,193,798 40	358,816 50	8,554,614 90	•	38,861 55	38,861 55	•	8,495,753 57
104,480 79	555,478 70	657,959 49	•	552,092 58	552,092 58	•	85,866 91
•	759,712 15	759,712 15	97,696 17	772,315 98	870,012 15	130,300 •	•
479,165 15	17,244,685 51	17,723,848 66	•	17,159,462 20	17,159,462 20	•	564,386 46
•	43,614 58	43,614 58	37,217 57	69,858 65	107,076 20	65,461 62	•
153,947 88	1,487,469 24	1,641,417 12	•	1,668,560 14	1,668,560 14	26,945 02	•
265,407 35	1,194,350 06	1,459,757 41	•	1,165,316 98	1,165,316 98	•	294,420 45
42,022 09	331,561 65	373,983 74	•	326,358 64	326,358 64	•	47,645 10
54,399 92	103,521 47	157,921 59	•	101,685 52	101,685 52	•	36,235 87
45,002 75	148,695 54	193,786 29	•	148,350 70	148,350 70	•	45,435 59
6,022 96	81,023 94	87,046 90	•	73,345 31	73,345 31	•	13,701 59
25,456 54	155,507 01	178,963 55	•	153,923 65	153,923 65	•	25,039 92
277,727 57	941,280 82	1,219,008 59	•	922,251 26	922,251 26	•	296,777 15
47,506 25	559,353 55	406,759 78	•	345,115 95	345,115 95	•	61,625 83
255,370 97	798,507 87	1,053,878 84	•	818,002 12	818,002 12	•	235,876 72
5,915 69	192 55	6,108 24	•	5,169 •	5,169 •	•	959 24
31,288 65	124,786 77	156,075 42	•	124,555 21	124,555 21	•	31,520 21
45,888 80	235,988 67	301,877 47	•	224,585 31	224,585 31	•	77,291 16
57,277 44	1,029,358 88	1,086,636 52	•	1,116,524 71	1,116,524 71	20,888 59	•
338,434 45	3,590,429 84	3,928,864 29	•	3,499,585 22	3,499,585 22	•	429,479 07
43,969,968 68	70,377,313 25	114,347,279 93	134,918 74	71,553,779 67	71,488,693 41	2,088,203 81	44,946,790 35

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Report. fr.	52,405,000 »
	26	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 »
	27	Caisse tontinière pour faciliter le remplacement dans la milice	500,000 »
	28	Recettes effectuées par les administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, pour le compte des Sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	9,000,000 »
	29	Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour compte du chemin de fer de l'Etat.	25,000 »
	50	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	51	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers	10,000 »
	52	Encaissement des effets de commerce par la poste	125,000,000 »
	•	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants.	•
	•	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	•
	•	Réserve extraordinaire du fonds communal (art. 15 de la loi du 13 mai 1870).	•
	•	Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation.	•
	•	Fonds pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture (arrêté royal du 25 novembre 1850)	•
	•	Fonds spécial créé en vertu de l'article 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877.	•
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Administration des contributions directes, douanes et accises.	
	33	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	650,000 »
	34	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations	20,000 »
	35	Fonds spécial des préemptions	50,000 »
	36	Impôts et produits recouvrés au profit des communes.	10,000,000 »
	37	Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	170,000 »
	38	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	450,000 »
	39	Travaux d'irrigation dans la Campine.	2,000 »
		Administration de l'enregistrement et des domaines.	
	40	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	450,000 »
	41	Amendes et frais de justice en matière forestière.	19,000 »
	42	Consignations de toute nature	14,000,000 »
		A REPORTER. fr.	215,758,000 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1879.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1878 ou sommes dont le trésor est debiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1878.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1878 ou sommes dont le trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1878.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le trésor est débiteur.
43,960,906 68	70,377,315 25	114,347,270 95	154,913 74	71,533,770 67	71,488,003 41	2,088,203 81	41,046,700 35
99,083 57	1,400,189 39	1,499,272 96	"	1,503,835 "	1,503,835 "	6,362 04	"
"	"	"	"	"	"	"	"
1,903,668 90	10,007,924 18	12,001,593 08	"	9,675,331 61	9,675,331 61	"	2,326,038 47
"	12,113 82	12,113 82	"	12,113 82	12,113 82	"	"
587 63	17,869 50	18,257 13	"	18,050 "	18,050 "	"	227 15
9,803 "	672,109 35	681,912 33	"	531,007 90	531,007 90	"	130,904 43
3,970,933 50	117,747,167 40	121,724,100 70	"	115,133,320 81	115,133,320 81	"	6,590,779 89
1,644,841 57	73,738 93	1,718,600 50	"	81,417 56	81,417 56	"	1,637,182 74
6,226,045 32	200,336 19	6,452,399 31	"	84,306 64	84,306 64	"	6,347,892 87
1,776,333 41	159,238 95	1,915,782 36	"	1,913,782 36	1,913,782 36	"	"
"	132,206 58	132,206 58	372,867 06	675,380 25	1,048,447 29	896,240 71	"
2,130 "	130 "	2,280 "	"	2,190 "	2,190 "	"	90 "
1,140,333 33	5,142,012 48	6,282,345 81	"	2,341,307 68	2,341,307 68	"	3,941,038 13
15,383 33	432,024 38	447,407 91	"	436,080 41	436,080 41	"	11,327 30
73,047 32	152,365 46	456,985 12	"	140,764 33	140,764 33	"	316,220 39
249,372 34			"			"	
10,140,997 71	11,147,183 35	21,288,181 06	"	10,647,399 72	10,647,399 72	"	10,640,381 34
122,589 75	400,036 50	522,626 25	"	463,444 72	463,444 72	"	39,181 33
168,388 11	430,308 62	598,696 73	"	475,347 46	475,347 46	"	123,149 27
276 37	1,897 71	2,174 08	"	1,931 71	1,931 71	"	242 37
1,004,320 28	349,387 92	1,353,708 20	"	738,303 30	738,303 30	"	613,204 90
17,100 29	14,849 84	31,930 13	"	24,920 66	24,920 66	"	7,029 47
27,427,421 49	13,803,491 99	41,232,913 48	"	14,711,423 27	14,711,422 27	"	26,521,491 2.
99,970,831 70	232,731,035 79	332,722,787 49	307,780 80	230,970,621 06	231,478,401 86	2,091,006 36	104,233,392 19

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.	215,758,000 »
		Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	
	43	Encaissements et paiements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises. . .	2,000,000 »
	44	Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	500,000 »
	45	Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	72,400,000 »
	»	Service provisoire des chemins de fer des Flandres.	»
		Ministère de la Justice.	
	46	Masse des détenus (administration des prisons).	215,000 »
		Ministère des Travaux publics.	
	47	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise.	25,000 »
	48	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	6,000 »
		Ministère de l'Intérieur.	
	49	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État.	50,000 »
	50	Pensions payées par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'État	35,000 »
	51	Produit du Jardin Botanique	1,000 »
III.		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		PREMIERE SECTION.	
	52	Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838)	100,000 »
	53	Cautionnements des entrepreneurs défailants	10,000 »
	54	Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres Départements.	50,000 »
	55	Fonds spécial des établissements régis par le Département de la Guerre.	20,000 »
	56	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'écoles (loi du 14 août 1873).	200,000 »
		A REPORTER. fr.	289,150,000 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1879.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1878 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1878.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1878 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1878.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
99,970,851 70	252,751,955 70	352,722,787 40	507,780 80	250,970,621 06	251,478,401 86	2,991,006 56	104,255,312 90
314,400 40	59,635,146 12	59,947,546 52	•	59,611,085 99	59,611,085 99	•	356,460 53
•	256,895 66	256,895 66	•	256,895 66	256,895 66	•	•
1,726,753 31	77,864,416 68	79,591,151 99	•	77,959,866 60	77,959,866 60	•	1,651,285 59
•	1,446,322 16	1,446,322 16	•	1,405,052 70	1,405,052 70	•	45,269 46
145,784 57	200,175 56	345,959 93	•	214,854 71	214,854 71	•	129,125 22
•	22,778 24	22,778 24	•	22,778 24	22,778 24	•	•
•	6,900 88	6,900 88	•	6,900 88	6,900 88	•	•
17,017 54	56,915 48	55,933 02	•	58,285 93	58,285 93	•	15,649 09
16,419 62	67,009 •	85,428 62	•	65,552 24	65,552 24	•	19,876 58
326 53	1,828 10	2,154 63	•	1,275 05	1,275 05	•	881 58
541,575 47	221,906 62	765,482 09	•	152,709 62	152,709 62	•	610,772 47
2,477 69	5,554 75	6,032 44	•	•	•	•	6,032 44
15,756 06	18,527 54	32,283 40	•	28,077 08	28,077 08	•	4,206 52
28,675 60	85,852 62	112,508 22	•	47,251 31	47,251 31	•	65,256 91
•	617,716 92	617,716 92	•	617,598 86	617,598 86	•	318 06
102,776,000 29	553,213,881 92	455,939,882 21	507,780 80	551,554,581 93	551,862,562 75	2,991,006 56	107,118,526 04

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	280,150,000 »
57		Subsides pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »
		DEUXIÈME SECTION.	
		Fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte des chemins de fer de l'État, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :	
58		Billes, rails et accessoires, matériels fixes tenant à la voie	3,500,000 »
59		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent.	100,000 »
60		Service de la traction et du matériel	500,000 »
61		Service des transports	50,000 »
62		Service en général.	50,000 »
63		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	50,000 »
		TROISIÈME SECTION.	
64		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'État.	1,000,000 »
		» Subsides au Département de la Justice pour la construction d'un nouveau Palais de Justice à Bruxelles	•
		» Part d'intervention de la ville de Bruxelles dans les frais d'établissement d'un nouveau champ de manœuvres	»
		» Produit de la vente des cartes topographiques du Dépôt de la Guerre	»
		» Fonds spécial mis à la disposition du Département de la Guerre pour la construction de batteries permanentes à la place de Termondé.	»
		TOTAUX.fr.	295,380,000 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1878.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1878 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1878.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1878 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1878.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
103,776,000 29	353,213,881 92	455,089,882 21	507,780 80	351,354,581 03	351,862,362 73	2,991,006 56	107,118,526 04
594,222 06	3,701,944 43	4,096,166 49	202,372 51	3,398,446 55	3,601,019 06	.	495,147 43
134,617 95	500,000 »	434,617 95	»	433,710 37	433,710 37	»	907 58
8,097 34	50,000 »	58,097 34	»	43,515 09	43,515 09	»	14,584 25
9,833 33	17,666 31	27,499 64	»	16,095 35	16,095 35	»	11,404 29
120,387 97	»	120,387 97	»	54,086 59	54,086 59	»	66,301 38
103,443,158 94	357,283,402 66	460,726,651 60	710,353 31	355,300,433 88	356,010,787 19	2,991,006 56	107,706,870 97

Il résulte donc de ces chiffres que les prévisions des recettes et des dépenses pour ordre, de l'exercice 1878, ont été évaluées, par la loi du Budget à 295,380,000 francs ; que les recettes de l'année se sont élevées à fr. 357,285,492 66 c^s et les dépenses à fr. 355,500,435 88 c^s.

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1878.

Compte rendu
de la Dette publique
pour l'exercice
1878.

Le tableau suivant présente la situation de la Dette publique au 1^{er} janvier 1879 ainsi que l'accroissement qu'elle a subi pendant l'année 1878.

Cet accroissement est de fr. 89,008,587 63 c^s, indépendamment d'une somme de 9,956,000 francs émise avec jouissance du 1^{er} novembre 1878, dont il n'est point fait état, par la raison que le premier semestre d'arrérages n'échéant que le 1^{er} mai 1879, il n'y avait aucune dépense à mentionner de ce chef au compte de la Dette publique de l'année 1878:

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} JANVIER 1878.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1879.	DOTATION ANNUELLE.		
					INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Rentes créées sans expression de capital	"	"	"	"	380,598 14	"	380,598 14
2 1/2 p. o/o	219,959,651 74	"	"	219,959,651 74	5,498,990 78	"	5,498,990 78
3 p. o/o	505,666,775 48	80,000,000 "	941,672 81	584,725,100 67	11,605,770 "	775,718 "	12,579,488 "
4 p. o/o	135,778,559 56	41,209,900 "	373,159 50	176,615,100 "	7,145,256 "	892,907 "	8,056,165 "
4 1/2 p. o/o — 1 ^{re} série	55,564,182 22	"	"	55,564,182 22	2,495,888 20	277,320 91	2,773,209 11
2 ^e id.	67,483,000 "	"	"	67,483,000 "	5,057,882 50	557,542 50	5,575,425 "
3 ^e id.	141,284,900 "	"	"	141,284,900 "	6,505,500 50	707,284 50	7,072,345 "
4 ^e id.	65,846,400 "	"	"	65,846,400 "	2,905,295 "	529,477 "	3,294,770 "
5 ^e id.	58,581,000 "	"	"	58,581,000 "	2,036,145 "	292,905 "	2,929,050 "
6 ^e id.	77,578,200 "	40,500 "	"	77,618,700 "	3,495,447 "	388,383 "	3,883,850 "
Rentes à 5 p. o/o à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	1,409,654 95	"	"	1,409,654 95	42,287 74	"	42,287 74
Dettes flottantes	35,050,000 "	"	(1) 50,926,000 "	4,724,000 "	188,900 "	"	188,900 "
Bons du Trésor restant à rembourser sur les émissions des années 1847 et 1855	2,000 "	"	1,000 "	1,000 "	"	"	"
	1,164,604,051 95	121,250,400 "	52,241,812 57	1,253,612,640 58	45,856,078 80	5,992,537 91	49,855,616 77
			EN PLUS : 89,008,587 65				

(1) Dans ce chiffre sont compris six Bons du Trésor de 4,000 francs chacun, qui, bien qu'échus en 1878, n'ont été remboursés que dans le cours des années 1879 et 1880.

Voici comment se décompose le chiffre de fr. 89,008,587 63 c^s :

1 ^o Capital nominal de fr.	80,000,000	»
négocié en dette à 3 p. % pour couvrir les crédits alloués par les lois des 9 juillet 1873, 17 juillet 1877, 18 avril, 3 et 4 juin 1878 ;		
2 ^o Capital nominal de	6,549,500	»
créé en vertu de la loi du 27 mai 1876 et ajouté à l'emprunt à 4 p. % de 1871 ;		
3 ^o Capital nominal de	4,481,400	»
ajouté au même emprunt en vertu de la loi du 19 décembre 1876 ;		
4 ^o Capital nominal de	11,590,000	»
créé en rente de 4 p. % en vertu de la loi du 26 juin 1877 ;		
5 ^o Capital nominal de	18,989,500	»
émis en vertu de la loi du 31 mai 1878 et rattaché également à l'emprunt à 4 p. % ;		
Et 6 ^o Capital nominal de	40,500	»
ajouté à la Dette à 4 1/2 p. % 6 ^e série, en vertu de la loi du 23 février 1871.		

ENSEMBLE. . . fr. 121,250,400 »

dont il faut déduire :

1 ^o Les sommes de fr.	941,672 81
et de	373,159 56
rachetées au moyen des fonds d'amortissement des emprunts à 3 p. % de 1873 et à 4 p. % de 1871 ;	
2 ^o Le montant des Bons du Trésor remboursés en 1878.	50,926,000 »
3 ^o Enfin une somme de	1,000 »
montant d'un Bon du Trésor, émis en 1847, qui se trouve frappé de la prescription trentenaire, prononcée par l'article 2262 du Code civil, et dont il a été fait recette au profit du Trésor.	

32,241,812 37

DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr. 89,008,587 63

L'augmentation du chiffre de la Dette publique entraîne nécessairement l'accroissement des charges résultant des intérêts et de l'amortissement.

De ce chef, il y a augmentation sur le chiffre de l'année antérieure d'une somme de fr. 3,960,680 50 c^s, qui se justifie comme suit :

1 ^o Intérêts et amortissement du capital de 80,000,000 francs, ajouté à l'emprunt à 3 p. % de 1873	fr. 2,560,000 »
2 ^o Intérêts et amortissement du capital de fr. 41,209,900 rattaché à l'emprunt à 4 p. % de 1871.	1,854,443 50
3 ^o Intérêts et amortissement du capital de 40,500 francs ajouté à la dette 4 1/2 p. %, 6 ^e série.	2,025 »
ENSEMBLE. . . . fr.	4,416,470 50

dont il y a lieu de déduire les intérêts des Bons du Trésor remboursés en 1878, soit. (1) 455,790 »

DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr. **3,960,680 50**

Les diverses opérations financières, dont il est fait mention ci-dessus affectent seulement la rente avec expression de capital.

Rente
avec expression
de capital.

Cette rente s'élevait, au 1^{er} janvier 1878, à fr. 41,881,052 22

Elle a été augmentée :

1 ^o D'une somme de	2,400,000 »
représentant les intérêts du capital de 80,000,000 francs rattaché à l'emprunt à 3 p. %;	
2 ^o De celle de	1,648,596 »
montant des intérêts du capital de 41,209,900 francs ajouté à l'emprunt à 4 p. %;	
3 ^o De celle de	1,822 50
montant des intérêts du capital de 40,500 francs rattaché à la Dette à 4 1/2 p. %.	
Fr.	45,931,270 72

et diminuée des intérêts des Bons du Trésor remboursés en 1878, intérêts s'élevant à 455,790 »

Elle se trouve donc portée au chiffre de fr. **45,475,480 72**

(1) Cette somme se compose de :

Fr. 237,040, intérêts de 5,926,000 francs à 4 p. %, et 218,750, intérêts de 25,000,000 francs à 3 1/2 p. % pendant trois mois seulement.

Fr. 455,790.

Bons du Trésor. Au 1^{er} janvier 1878, il y avait des Bons du Trésor en circulation pour un capital de fr. 33,652,000 »

Il en a été remboursé pendant l'année 1878 pour fr. 30,926,000 »

Un Bon, émis en 1847 et s'élevant à 1,000 francs, a été atteint par la prescription trentenaire. 1,000 »

————— 50,927,000 »

Partant, il restait en circulation, au 1^{er} janvier 1879, des Bons du Trésor pour un capital de fr. 4,725,000 »

dans lequel est compris un Bon de 1,000 francs provenant d'une émission faite en 1853.

Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg

La situation des différentes dettes que nous avons présentée au début du compte ne comprend pas les annuités résultant de la reprise, par l'État, des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg. Nous indiquons dans le tableau ci-après les sommes qui ont été liquidées pour ce service pendant l'année 1878 :

NATURE DES TITRES.	NOMBRE de TITRES à rembourser	SOMMES APPLICABLES		
		au PAYEMENT des INTERÊTS.	A L'AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Obligations de 100 francs	625	521,720 »	78,125 »	599,845 »
— de 500 —	546	2,850,700 »	341,250 »	3,191,950 »
Actions privilégiées de 500 francs	25	269,975 »	15,000 »	284,975 »
TOTAL. fr.		3,642,395 »	434,375 »	4,076,770 »

Dettes à 2 1/2 p. o/o.

Fonds d'amortissement en 1878.

Le Gouvernement n'a pas fait usage jusqu'ici de la faculté qui lui a été donnée par la loi du 19 décembre 1874 d'affecter au rachat de cette Dette les fonds d'amortissement des Dettes à 4 et à 4 1/2 p. o/o demeurés sans emploi pendant tout un semestre.

Emprunt à 3 p. o/o.

(Loi du 29 avril 1873.)

La somme de fr, 735,782 50 c^s, liquidée pour l'amortissement de cet emprunt, a été employée à l'achat d'un capital nominal de fr. 941,672 81 c^s.

Emprunt à 4 p. %.

(Loi du 27 juillet 1871.)

Il en est de cet emprunt comme des diverses Dettes à 4 1/2 p. %, c'est-à-dire qu'en cas d'élévation du fonds au-dessus du pair, l'action de l'amortissement est suspendue, et les sommes non employées pendant un semestre sont attribuées au Trésor.

C'est par ce motif que sur la somme de fr. 780,496 23 c^s liquidée en 1878, il n'a pu être employé que celle de fr. 373,381 47 c^s à l'acquisition d'un capital nominal de fr. 572,196 71 c^s.

La différence, soit fr. 403,114 78 c^s, a été versée au Trésor.

Emprunts et Dettes à 4 1/2 p. %.

La somme de fr. 2,331,009 66 c^s formant la dotation de l'amortissement des divers emprunts et dettes à 4 1/2 p. % étant également restée sans emploi par suite de l'élévation continue des cours au-dessus du pair, a fait retour au Trésor.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette actuelle comprennent une dotation fixe et annuelle augmentée des intérêts acquis au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés.

Amortissement (c-
puis 1844 jusqu'en
1878 inclusive-
ment.

Ces fonds s'élèvent à la somme de fr. 111,663,800 95 1/2 c^s, dont fr. 80,090,975 94 1/2 c^s (1) ont été employés à éteindre la Dette consolidée à concurrence de fr. 82,146,949 11 (2).

Quant à la somme de fr. 31,572,827 01 c^s, restée définitivement sans emploi, elle a été versée au Trésor public.

(1) Si l'on ajoute à cette somme, 1° celle de fr. 55,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1851, 1852, 1840, 1848 et 1852 avant leur conversion en rente à 4 1/2 p. %, et 2° celle de fr. 76,316,466 56 c^s, employée à l'amortissement de l'emprunt à 4 p. % de 1856 et de la Dette à 3 p. % de 1858, on trouve que les fonds employés au rachat de notre Dette nationale consolidée depuis 1850 s'élèvent à la somme totale de fr. 190,506,950 59 1/2 c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de	fr.	82,146,949 11
ajouté au capital amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % qui est de		54,622,115 96
et à celui de		88,474,800
montant de l'emprunt à 4 p. % de 1856 et de la Dette à 5 p. % de 1858,		
porte le capital amorti de la Dette consolidée à la date du 1 ^{er} janvier 1879		
au chiffre total de	fr.	205,245,865 07

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de 1844 qui a été employée à la réduction de la Dette flottante, conformément à la loi du 22 mars 1844, et qui s'élève à fr. 493,826 67 c^s.

Voici, du reste, comment se répartissent les chiffres indiqués d'autre part :

NATURE DE LA DETTE.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	SOMMES non employées et versées au Trésor.	CAPITAL AMORTI
Dettes ou emprunt à 3 p. o/o	1,040,037 50	1,040,037 50	•	2,133,800 37
— — 4 p. o/o	2,375,206 50	1,970,091 72	405,114 78	1,906,300 .
— — 4 1/2 p. o/o 1 ^{re} série	45,850,481 10	59,150,815 86	6,705,605 24	40,078,649 78
— — — 2 ^e —	21,606,570 85 1/2	16,085,288 77 1/2	4,983,282 08	17,175,000 »
— — — 3 ^e —	25,056,800 75	16,164,607 28	8,892,153 47	10,330,400 »
— — — 4 ^e —	7,400,044 50	5,545,410 58	5,856,654 12	5,555,000 »
— — — 5 ^e —	5,932,425 25	744,422 58	5,188,000 87	744,000 »
— — — 6 ^e —	5,727,256 50	185,240 05	5,541,996 45	185,100 »
	111,663,800 95 1/2	80,090,975 04 1/2	51,572,827 01	82,146,940 11
		111,663,800 95 1/2		

Mouvement des
pensions pendant
l'année 1878.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1878 s'élevait à 8,096, représentant une dépense de fr. 8,054,283 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1878 se montent à 634,370 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
153	Militaires	162,450 »
5	Ordre de Léopold.	500 »
59	Écclésiastiques.	37,589 »
1	Militaire de la Marine	2,090 »
294	Civiles des divers Départements.	451,761 »
472	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	643,370 »

TOTAL. . . fr. 8,688,653 »

REPORT. . . . fr. 8,688,653 »

Les diminutions pendant la même période ont été de . fr. 671,934 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
2	Civiles accordées avant 1850	1,541 »
1	Militaire de la Marine.	585 »
4	Civiques	1,460 »
258	Militaires.	252,802 »
14	Ordre de Léopold.	1,400 »
1	Secours sur le fonds dit de Waterloo.	102 »
50	Ecclésiastiques.	50,025 »
26	Veuves et Orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	10,180 »
289	Civiles des divers Départements y compris celle des fonctionnaires de l'ancienne caisse de retraite.	373,949 »
625	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	671,954 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1879 était de fr. 8,016,719 » se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
14	Civiles avant 1850	4,785 »
49	Civiques	17,066 »
5,044	Militaires.	5,672,449 »
272	Ordre de Léopold.	27,200 »
27	Militaires de la Marine	54,026 »
1	Militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas.	249 »
8	Secours sur les fonds dit de Waterloo	652 »
548	Ecclésiastiques.	520,789 »
192	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	109,609 »
Pensions civiles.		
44	Affaires Étrangères.	54,744 »
281	Justice.	646,253 »
117	Intérieur.	178,145 »
159	Instruction publique	284,799 »
717	Travaux publics	612,372 »
8	Cour des Comptes	21,562 »
50	Guerre.	92,745 »
2,012	Finances, y compris les pensions antérieures à 1844 et celles des fonctionnaires et employés de l'ancienne caisse de retraite.	1,959,316 »
7,945	PENSIONS, S'ÉLEVANT A. fr.	8,016,719 »

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1879, comparativement à l'époque correspondante de 1878, une diminution de 153 pensions et une réduction de 37,564 francs dans le montant de la dépense.

Rentes viagères. De même qu'au 1^{er} janvier 1878, il ne restait plus à servir au 1^{er} janvier 1879 qu'une seule rente viagère s'élevant à fr. 290 24 c.

CONCLUSION.

D'après l'Exposé contenu sous la rubrique : *Compte définitif du Budget de l'exercice 1877*, la Cour estime que le règlement final de l'exercice 1877 peut être arrêté de la manière suivante :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, y compris le montant de la recette spéciale rattachée à l'exercice, à fr.	550,697,112 39
Les recouvrements effectués à.	346,284,526 27
Et les droits et produits restant à recouvrer à fr.	<u>4,412,586 12</u>

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation, à fr.	386,073,143 99
Les paiements effectués et justifiés, à	<u>388,672,211 96</u>
Et les restants à payer sur ordonnances en circulation, à fr.	<u>400,932 03</u>

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 431,274,687 78
dont il y a lieu de déduire :

1° La partie non dépensée à la clôture de l'exercice 1877, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1878 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, ci . fr.	4,394,788 28
2° Les excédants des crédits pour les services spéciaux, transférés à l'exercice 1878 en vertu de l'article 31 de ladite loi, ci . . .	39,831,715 90
3° Les sommes restées libres sur les services ordinaires et spéciaux, à annuler par la loi de compte, ci	<u>3,778,401 75</u>
	<u>47,004,902 93</u>
RESTE. . . fr.	<u>384,269,784 85</u>

REPORT. . . fr. 384,269,784 85

Mais il y a lieu d'ajouter pour les dépenses faites en sus ou en dehors des allocations budgétaires, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATION.)

ART. 23. — Rémunération en matière de milice . . . fr. 447,550 »

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 26. — Intérêts, à 4 p. ‰, des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. — Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 70,543 55

ART. 27. — Intérêts, à 4 p. ‰, des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale 8,540 64

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police fr. 342,946 43

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE IV. — POSTES.)

ART. 70. — Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantiques, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. fr. 36,268 10

(CHAPITRE V. — MARINE.)

ART. 85. — Remises 307,966 46

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.)

ART. 15. — Remises proportionnelles et indemnités . . . fr. 60,118 91

 A REPORTER. . . fr. 385,543,518 94

REPORT. . . fr. 385,543,318 94

ART. 23. — Frais d'expertise en matière de douanes . . . 885 93

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.)

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception 91,888 64

ART 29. — Remises des greffiers 15,172 50

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ARTICLE PREMIER. — Non-valeurs sur la contribution foncière 42,785 76

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle 56,806 76

ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines 3,001 04

ART. 5. — Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts sur les contributions foncière et personnelle, sur le droit de patente et sur les redevances des mines 1,562 62

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers 119,456 42ART. 8. — *Trésorerie et autres Administrations de recettes non dénommées au présent Budget.* — Remboursements divers 2,108 40ART. 9. — *Marine.* — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Administration de la marine. 9 32ART. 10. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux 80,545 29

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État 34,284 94

SERVICES SPÉCIAUX.

DÉPENSE A L'EXERCICE :

Des intérêts à 3 p. %, dus pour l'année 1877 à la Société anonyme du Sud d'Anvers sur la valeur des terrains du bassin de batelage, à rétrocéder à l'État (4 hectares à 50 francs le mètre, soit 1,200.000 francs (convention des 10 janvier/18 mars 1874, art. 5). 36,000 »

Des intérêts à 3 p. % dus pour l'année 1877 à la Société

A REPORTER. fr. 386,027,626 36

REPORT.	fr. 386,027,626 36	
anonyme du Sud d'Anvers sur la valeur de la bande de terrain de 45 mètres de largeur le long du nouveau mur de quai à Anvers (convention du 10 janvier 1874, art. 5, et convention supplémentaire du 12 juin 1874.		44,530 »
Des intérêts à 3 p. % sur les sommes payées à l'État par la Société anonyme du Sud d'Anvers pour obtenir mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant les terrains militaires, savoir :		
En 1876	fr. 588 32	
En 1877	379 51	
		<u>967 63</u>
Total des crédits définitifs de l'exercice 1877.	fr. 386,073,143 99	

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1877.

Recettes.	fr. 346,284,526 27	
SAVOIR :		
Ressources ordinaires.	fr. 257,514,920 47	
Ressources extraordinaires et spéciales	88,769,605 80	
		<u>SOMME ÉGALE. fr. 346,284,526 27</u>
Dépenses.	386,073,143 99	
SAVOIR :		
Services ordinaires.	fr. 261,574,569 79	
Services spéciaux	124,698,774 20	
		<u>SOMME ÉGALE. fr. 386,073,143 99</u>
Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de. fr.	39,788,617 72	
Mais comme le résultat final de l'exercice 1876 présente un boni de.	45,576,527 72	
qui devra être transporté au compte de l'exercice 1877, celui-ci fait ressortir finalement un boni de.	fr. 5,787,910 »	

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 21 et 24 septembre et 2 octobre 1880.

PAR ORDONNANCE :
Le Greffier,
BOURGEOIS.

LA COUR DES COMPTES :
Le Président,
FRÉD. GISLER.